

SOCIÉTÉ HISTORIQUE
DE MONTRÉAL

arrêts U. D. R. / *[illegible]*

1668

I

Par un arret du 21 Mars 1668, le Roi ordonne
"que toutes terres nous en fiefes, soient distri-
bues par nouvelles Concessions au nom de
Sa Majeste, soit aux anciens pays d'icelui
de la Nouvelle France, soit aux nouveaux,
Si dans six mois du jour de la publication
du present arret, dans led. pays, tous les
particuliers ainsi habitants d'icelui ne
font pas deficher les terres contenues
en leurs concessions"

1672

II

Par arret du 4 Juin 1672, le Roi ordonne
le retranchement de la moitié des terres
concedées au paravant les dix dernieres
annees, et qu'elles soient donnees aux
particuliers qui se presenteront pour les
cultiver et deficher, "que les ordonnances
qui seront faites par le dit S^r Talon
seront executees selon leur forme
et tenues souverainement et en
dernier ressort comme jugements
de Cours Superieures, Sa Majeste
lui attribuant pour cet effet, toutes
cours, jurisdictions et connoissances"
"ordonnant en outre Sa Majeste que
le dit S^r Talon donnera les concessions
des

des terres qui auront été ainsi rétenu-
chies à de nouveaux habitants, à
condition toutefois qu'ils les défi-
che tout entièrement dans les quatre
premières années suivantes et consé-
cutives, autrement et à faute de ce
faire, et le dit temps passé, les dites
concessions demeureront nulles."

1675-
III Arret semblable au précédent rendu
le 4 Juin 1675 - (Page 71).

1676-
IV Par ordonnance du 20 Mai 1676, le Roi
donne pouvoir au Comte de Frontenac,
et à Mr Duchesneau, Intendant, de
concéder les terres "à condition que les
dites concessions nous seront représen-
tées dans l'année de leur date pour
être confirmées," et ce sous peine
de nullité. Les terres ainsi concé-
dées doivent être défichées dans dix
ans. Ces concessions doivent
être faites de proche en proche
et contigues aux concessions
qui ont été faites ci devant et qui
ont été défichées."

1679 - Par un autre ord: du 9 Mai 1679, le
 V Roi déclare le quart des terres concédées
 avant 1665, qui ne sont pas encore défrichées
 et cultivées des à présent, retranché
 aux propriétaires & possesseurs d'icelles,
 et jointes en l'exécution de l'ord: pré-
 cédente du 20 Mai 1676 -

1680 - Arrêt du 29 Mai 1680, qui confirme
 VI les concessions faites par le Gouverneur
 et l'Intendant, depuis le 12 oct:
 1676 jusqu'au 5 sept: 1679 - Les
 concessionnaires sont nommés
 dans cet arrêt.

1684 - Autre arrêt semblable du 15 août
 VII 1684, confirmatif des concessions
 faites depuis le 5 Janvier 1682,
 jusqu'au 17 sept: 1683 - Les con-
 cessionnaires sont aussi nom-
 més dans cet arrêt. (P. 261)

1711 - VIII
 Arrêt du 6 Juillet 1711, qui ordonne
 que les terres doubles concessions
 ont été faites, soient mises en culture
 et occupées par des habitants.

Cet arrêt est d'une grande importance.
 C'est ainsi par lequel le Roi ordonne
 aux Seigneurs de concéder leurs terres
 à titre de redevances, et sans exiger d'imp
 aucune somme d'argent; et en cas
 de refus, les habitants ont droit de
 s'adresser au Gouverneur qui est
 autorisé de faire ces concessions
 "aux mêmes droits imposés sur
 les autres terres concédées dans les
 Actes de Seigneuries," les que les droits
 dans de ces seront payés au
 Trésor de la Majesté.

Cet arrêt provoque aussi la
 réunion au domaine, en cas de
 négligence, à la poursuite
 du Gouverneur Général.

1732 - IX
 Arrêt important du 18 Mars 1732

1711 - Autre arrêt du 6 Juillet 1711, qui devoit
 P. 323 les habitants de la propriété des terres qui
 X leur auroient été concédées, s'ils ne les
 mettent en valeur, en y tenant feu
 et lieu, dans un an & jour de la pu-
 blication de dit arrêt. Réunion
 au domaine des Seigneuries

1730 - Déclaration du Roi, du 25 Mars 1730,
 XI en interprétation de celle du 5 Juillet
 1717, donnée à Versailles, le 25 Mars
 1730, au sujet des cens & rentes et
 autres petites contractées, l'ut-a-die
 en quelle monnaie l'apurement
 doit s'en faire.

1743 - Déclaration du Roi du 17 Juillet
 XII 1743, concernant les concessions dans
 les colonies, c'est à dire la manière
 de les faire et de procéder aux con-
 tations qui s'en font à ce sujet.
 Par le 1^{er} article, ces concessions
 doivent être faites "aux clauses
 et conditions ordinaires et accoutumées"

Par le 8^e article, les gouvernements et les Intendants ont juridiction exclusive pour concourir des difficultés qui s'élèvent à ce sujet.

XIII
1745 — Ordonnance du 28 avril 1745, faisant défenses aux habitants de bâtir sur les terres, à moins qu'elles ne soient d'un aspect & d'une densité de 30 à 40 de profondeur.

XIV
1747 — (Déclaration) du 1^{er} octobre 1747, en interprétation de celle du 17 Juillet 1743, concernant les concessions des terres dans les colonies, ordonnant l'exécution provisoire des juges des guerres & des Intendants, nonobstant l'appel.

2^d volume

1758 — Ordonnance de l'Intendant
 XV Bigot, du 27 Mai 1758, qui règle que
 tous les terrains de la censive de Quibou,
 relevant du domaine de la Marquise
 dans la ville & banlieue de Quibou,
 seront & demeureront chargés de cinq
 sols, six deniers de cens & de rentes par
 chacun arpent d'un denier de cens
 par chaque arpent en superficie
 dans la dite banlieue.
 Permis de poursuivre pour 29 années
 le recouvrement à être fait ensuite
 tous les dix ans.

1667 — Arrêt du Conseil Supérieur, du 20
 XXVI Juin 1667, réglant les moulins
 à la 14^{ème} portion.

1675 — Ordonnance de C. S. du 1^{er} Juillet 1675,
 XVII ordonnant "que les moulins soit à eau
 ou à vent, que les Seigneurs aient
 batis ou feroient batis à l'avenir

On leur Seigneuries, Seront baronnans,
 et ce faisant que leurs tenanciers qui
 se seront obligés par les titres de concession
 qu'ils auront pris de leurs terres, seront
 tenus d'y porter moulin de leurs grains, et
 de les y laisser au moins deux fois
 24 heures, après lesquelles il leur sera
 loisible de les reprendre, s'ils n'estent
 moulus, pour les porter moulin ailleurs,
 sans que les Meuniers puissent en ce
 cas prendre le droit de mouture, et
 de fines à eux de chasser les uns des
 autres, à peine, suivant la coutume,
 d'un écu d'amende envers le Seigneur,
 et de confiscation des grains & voitures.

1709 - Règlement du C. S. du 5 Juillet 1709,
 p. 182
 XVIII
 au sujet des honneurs des Seigneurs
 dans les Eglises.

1709
 p. 186
 XIX
 arrêt du 5 août 1709, expliquant
 le 6^{me} article du Règlement
 précédent.

1710 - Arrêt du 7 Juillet 1710, ordonnant que
 XX l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 Juin
~~1710~~ 1686, relatif que les Seigneurs feront
 bâtir des moulins, sera observé en la
 Colonie de l'Acadie, et établi au
 Port-Royal -

1714 - Ordonnance du 3 Juin 1714, de
 P. 260. Bégon, condamnant les habitants
 XXI à donner à leurs Seigneurs les jour-
 nées de corvée portées par leur
 contrats de concession -

1714 - Ordonnance du même, du 9 Juin
 XXII 1714, condamnant le Sr de Migauville
 à passer titres de concession à ses
 habitants, et d'établir une personne
 dans sa Seigneurie, et non ailleurs,
 pour recevoir les redevances.

1728 - Ordonnance de Bezon, du 11
 XXIII Mars 1728, condamnant le Seigneur
 de St Pierre à rembourser les cens &
 rentes des terres où il a établi
 son moulin, et par remplacement à
 faire de nouvelles concessions dans
 l'endroit que choisiront les proprié-
 taires des dites terres, et ce "aux mêmes
 cens & rentes que les autres habitants
 de la dite Seigneurie."

1729 - Ordonnance des 5 Mai 1729, de
 XXIV Dupuy, au profit du Sr Levoard
 portant réversion au domaine
 de la Seigneurie de St Pierre, des
 terres solides concédées à différents
 habitants qui n'ont point tenu
 feu & hâer, et lui permettant "de
 concéder de nouveau les dites terres
 conformément au dit arrêt du
 Conseil d'Etat du 11 Juillet 1711, et
 suivant les conditions portées en
 celui."

1727 - Ordonnance condamnant les
 XXV habitants de Bellechasse à payer leurs
 cens & rentes seigneuriales, conformément
 à leurs contrats, nonobstant la ré-
 duction de quart mentionnée en
 l'article 9 de la déclaration du Roi,
 du 5 Juillet 1717, du 16 nov: 1727 -

1728 - Ordonnance du 10 Juillet 1728, de
 XXVI Dupuy, qui tient les habitants de St
 La Perade à moulin au moulin
 banal, suivant leurs contrats de
 concession.

1730 - Ordonnance du 18 Fév: 1730, en
 XXVII faveur du Sr Charet contre plusieurs
 de ses tenanciers de la cote de Langou,
 qui ne tiennent ni feu & lieu.

1730 - Ordonnance de Hocquart, du 30
 XXVIII Mars 1730, portant réunion de plu-
 sieurs terres au domaine de Langou,
 faut payer les habitants à vie & tenir
 feu & lieu.

1720 - Ordonnance de Hocquart, du
 XXIX 27 Juin 1720, permettant aux Seigneurs
 de la Seigneurie de faire payer leurs
 rentes en argent ou en bled, comme
 bon leur semblera, suivant les
 contrats de concession.

1730 - Ordonnance de Hocquart, du 17
 XXX Juillet 1730, qui enjoit aux habitants
 de Longueuil de produire au Seigneur
 du bled, leurs titres.

1730 - Ordonnance de Hocquart, du 20
 XXXI Juillet 1730, permettant au Sr
 de la Corne de faire vendre une
 terre défrichée dans la Seigneurie
 pour payer les cens rachat et
 arriérés des dits, après trois criées
 par trois dimanches consécutifs.

- 1732 - ord. de Hocquart, du 27 Juillet 1732,
XXXII portant réunion de plusieurs terres
au domaine de Chambly -
- 1736 - Commission du 10 Janvier 1736, pour
XXXIII le v^e de Laurent, pour se transporter
chez les seigneurs de la Colonie afin de
prendre communication de leurs titres
pour l'expédition du papier terrier.
- 1736 - ord. du 28 Juin 1736, qui tient les habi-
XXXIV tans de la Seigneurie d'Argenteuil, de
faire mesurer leurs grains au
moulin du dit lieu, après visite faite
et nomination d'expert.
- 1741 - Ord. de Hocquart, du 10 Mai 1741,
XXXV portant réunion au domaine de
Sa Majesté de toutes les Seigneuries
qui ne sont point en valeur

1753 - ord: du 1^{er} Sept: 1753, faisant dé-
 XXXVI fense à Mr Ray Gaillard et à tous
 autres, d'exiger des cens & rentes et
 autres droits pour raison des fiefs qu'ils
 possèdent, ou qu'ils prétendent posséder
 dans la Baie des Chaleurs -

1758 - Ord: de Rigot, du 15 Mai 1758,
 XXXVII qui réunit au domaine du Roi
 les terrains possédés par les Reli-
 gieuses de l'Hotel-Dieu et les
 Sœurs, dont ils se disaient Sei-
 gneurs, les condamne à restituer
 les Lods & ventes perçus.

1

De la concession des terres.

1. 1. Par arrêt du 21 Mars 1663, les Habitans dans six mois de la publication au Canada, sont tenus de faire défricher les terres contenues en leurs concessions, sous peine de les voir concédées de nouveau, au nom de Sa Majesté, soit aux anciens Habitans, soit aux nouveaux, et sont révoquées toutes concessions des dites terres non encore défrichées, faites par la Compagnie. (P. 24 & 25)

2. 2. Un arrêt du Conseil d'Etat, du 4 Juin 1672, ordonne au Sr Talon, Intendant de la justice, police et finances en Canada, de faire une déclaration exacte de la qualité des terres concédées aux principaux Habitans de pays.

du nombre d'arpents qu'elles contiennent sur le bord des rivières et au dedans des terres, du nombre de personnes et de bestiaux propres et employés à la culture et au défichement. En conséquence de cette déclaration, la moitié des terres concédées avant les dix dernières années devait être retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteraient pour les cultiver et déficher. (P. 60 + 61)

3. Les ordonnances faites à ce sujet par le P^{re} Talon devaient être exécutées selon leur forme et teneur, souverainement et en dernier ressort, comme jugements de Cour Supérieure. Sa Majesté lui attribuant à cet effet, toutes cours, juridiction & connaissance. (P. 60)

4. Le Sr Talon avait ordre de donner les concessions des terres ainsi retranchées à de nouveaux habitants sous condition de les défricher entièrement dans les quatre premières années suivantes & consécutives, sous peine de nullité des dites concessions. (P. 61)

5. Cet arrêt est suivi d'un ordre du Roi du même jour, adressé au Comte de Frontenac alors Gouverneur du Canada, pour son exécution. (P. 61)

6. Le 4 Juin 1675, est un arrêt du Roi en Conseil, précisément de même nature que le précédent, pour retrancher les concessions de trop grande étendue & pour faire un recensement,

Si ce n'est qu'il ait dit que les terres dont
 la moitié doit être retranchée, sont
 celles "qui ne se trouveront dépéchées
 en terres labourables ou en prés."
 L'Intendant d'alors était Mr Duches-
 neau. (P. 71 & 72).

7. Cet arrêt est suivi d'un ordre du Roi,
 du 5 Juin 1675, adressé au Comte de
 Frontenac alors gouverneur du
 Canada, pour son exécution. (P. 72)

8. Des lettres du Roi, du 20 Mai 1676,
 donnent pouvoir, au Comte de Frontenac,
 Lieut.-gen. en Canada, et à l'Intendant
 Duchesneau, conjointement, de concéder
 des terres tant aux anciens habitans qu'à
 ceux qui viendraient sy habiter de nou-
 veau, à condition que

représentées dans l'année de leur date pour être confirmées, sous peine de nullité, ce délai passé. (P. 74)

9. Ces concessions, en outre, ne devaient être accordées qu'à condition de défricher les terres et les mettre en valeur dans six années suivantes, sous peine de nullité, et ne devaient être accordées qu'à proximité en proche, & contiguës aux concessions déjà faites et défrichées. (P. 74)

10. Son autre arrêt du Conseil d'Etat, du 9 mai 1679, récitant en partie celui ci-dessus du 4 Juin 1675, relativement aux terres non défrichées, et vu la déclaration faite en conséquence par l'Intendant Duchesneau, ordonna l'exécution de cet arrêt du 4 Juin 1675, en conséquence déclare le quart des terres... avant

6

avant 1665, non encore alors défrichées
et cultivées, retranchées aux propriétaires.
(P. 247).

11. à l'avenir il devait être pris chaque année,
à commencer en l'année suivante 1680,
la vingtième partie des terres faisant
partie des dites concessions non défrichées,
pour être distribuées à d'autres. (P. 247)

12. Ordonne et donne au Jouv: & à l'Intendant
de faire exécuter cet arrêt, et de procéder à la
nouvelle concession des dites terres suivant
le pouvoir à eux donné par les Lettres-p.
du 20 mai 1676. (P. 247).

13. Cet arrêt est suivi d'un mandement
du Roi, en date du même jour, ordon-
nant son exécution, et adressé au Jouv:
Frontenac et à l'Intendant Duchesneau.
(P. 248).

14. Un arrêt du Conseil d'Etat, du 29 mai 1680, confirme les concessions des fiefs, terres, îles & rivières, faites à divers individus y dénommés depuis le 12 oct. 1676 jusqu'au 5 Sept. 1679 inclusivement, par le Comte de Frontenac et M^r Duchesneau, en obissance aux Lettres P^{tes} ci-dessus du 20 mai 1676. (P. 250 à 251).

15. Ils devaient en jouir eux, leurs héritiers & ayant-cause au la forme et manière portées par les actes de concession, à la charge de déficher et mettre les terres à eux concédées en valeur dans dix années, à compter du jour des dites concessions, à peine de nullité d'icelles, et aussi à la charge de payer les redevances dont elles devoient être expédiées. (P. 251).

16. Le Séminaire de Paris est compris parmi ces concessionnaires. (P. 251).

17. Mandement du Roi, du même jour, pour l'exécution de cet arrêt. (P. 251 & 252).

18. Un arrêt du Conseil d'état, du 15 avril 1684, confirme les concessions des frêres, terres, isles & rivières, faites à divers individus y dénommés, depuis le 15 Janvier 1682 jusqu'au 17 Sept. 1683 inclusivement, par le S^r de la Basse, gouverneur, et L. Jén. et le S^r Desmeulles, Intendant, en obéissance aux Lettres P. du 20 mai 1686. (P. 251).

19. Cette confirmation présente les mêmes conditions que celles portées dans l'arrêt précédent du 29 mai 1680. (P. 252).

20. Les Jésuites et les Ursulines sont compris parmi ces personnes. (P. 251).

21. Orde du Roi, du même jour, pour l'exécution de cet arrêt. (P. 252).

22. Un des arrêtés les plus importants sur ce sujet, est celui du 6 Juillet 1711. (P. 321 & 322)

23. Les terres, y est-il dit, "concedées en Seigneurie, une partie n'en est pas entièrement habituées, tandis que sur d'autres il n'y a encore aucun batiement d'établi pour les mettre en valeur, et "sur lesquelles aussi ceux à qui elles ont été concédées en Seigneurie n'ont pas encore commencé d'en dépêcher pour y établir leurs domaines;" D'un autre côté il y a quelques seigneurs qui refusent, sous différents prétextes, de concéder des terres aux habitants qui leur en demandent, dans la vue de pouvoir les vendre, leur imposant en même temps des mêmes droits de redevances qu'aux habitants établis, ce qui est entièrement contraire aux intentions de S. M., et aux clauses des titres des concessions par lesquelles il leur est permis seulement de concéder les terres à titre de redevance. (P. 321).

24. Pour ces motifs, est arrêté ordonné "que dans un an du jour de la publication, les habitants auxquels

des terres en seigneuries, qui n'ont point de domaine d'érigé, et qui n'y ont point d'habitants, seront tenus de les mettre en culture et d'y placer des habitants de leur faute de qu'on, et les terres parties, sont la Majorité qui elles soient réunies à son domaine à la diligence du Proc. gen: du C. S. de Québec, et sur les ordonnances qui en seront rendus par le Jouv: et L. Gen: du S. M. et Intendant au dit pays. "

25- Ordonne aussi " que tous les Seigneurs aient à concéder aux habitants, les terres qui leur demanderont dans leurs seigneuries, à titre de redevances, et sans exiger d'aucun aucune somme d'argent, pour raison des dites concessions, sinon et à faute de ce faire, permet aux dits habitants de leur demander les dites terres par sommation, et en cas de refus de se pourvoir par devant le Jouv: & L. Gen: et l'Intendant du dit pays, aux quels S. M. ordonne de concéder aux dits habitants les terres par eux demandées dans les dites seigneuries, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées

dans les dites seigneuries, lesquels droits
seront payés par les nouveaux habitants
entre les mains du Receveur du domaine
de Sa M^{te}. en la ville de Québec, sans que
les Seigneurs en puissent prétendre aucun
succès, de quelque nature qu'ils soient,
(P. 322.)

26. Par autre arrêt du 6 Juillet 1711,
le Roi ordonne que dans un an du
jour de sa publication, les habitants
qui n'habitent point sur les terres
à eux concédées, seront tenus d'y tenir
feu et lieu, et de les mettre en valeur.
(P. 323 & 324.)

27. En cas d'inexecution, sur les certificats
des curés et des Capitaines de la côte, ces
habitants devaient être déshabitués de la
propriété, et leurs terres réunies au
domaine des seigneuries des
ord.

ordonnances qui seraient rendues par
le S. Bezou, Intendant, chargé de l'exé-
cution de cet arrêt. (P. 324.)

28. Le 5 Mai 1716, arrêt du Conseil d'Etat,
pour la réunion des terres concédées
par le Séminaire de S. Sulpice.
(voyez notes générales, depuis le n° 222
au n° 226, inclusivement.)

29. Par un arrêt du C. d'Etat, du 16 Mars
1732, dans lequel il est fait allusion
aux deux arrêts ci-dessus des 6 Juillet
1711, il est statué que dans deux ans
à compter du jour de la publication
du présent arrêt, tous les propriétaires
des terres en Seigneurie non encore

défichées, seraient tenus de les mettre
 en valeur et d'y établir des habitans,
 sinon, et ledit temps passé, les dites terres
 seraient réunies au domaine de S. M.
 en vertu du présent arrêt, et sans qu'il
 fut besoin d'autres. Dépenses à tous
 Seigneurs et autres propriétaires, de
 vendre aucunes terres en bois de bout,
 à peine de nullité des contrats de vente,
 et de restitution du prix des dites terres
 vendues, lesquelles seraient réunies
 de plein droit au domaine de S. M.
 au surplus les deux arrêts du 6 Juillet
 1711 doivent être exécutés selon leur
 forme et teneur. (P. 486 & 487)

30. En date du 17 Juillet 1743, est une
 Déclaration du Roi concernant
 les concessions dans les colonies. Elle
 prescrit les formalités à observer

en pareils cas, et établit des règles fixes, à suivre tant sur la forme de procéder à la réunion des concessions au domaine du Roi, et à l'instruction des discussions élevées à ce sujet, que sur la forme dans laquelle doit être exercé le recours contre les jugements rendus. Cette loi contient huit articles qu'il faut tous analyser. (P. 533 à 536.)

31. En date du 28 avril 1745, est une ord. du Roi, qui d'abord défend aux censitaires de bâtir dorénavant aucune maison et étable en pierres ou en bois sur les terres ou portions, à moins qu'elles ne soient d'un aspect & d'une de front sur 30 à 40 de profondeur, à peine de 100^l d'amende contre

contre les entrepreneurs, applicables
aux pauvres familles des lieux, et en
outre de démolition. Ils pourront seule-
ment y faire construire des granges en
bois, pour y server les grains, foin
et autres denrées recueillies sur les
dites terres. (P. 551. art. 1).

32. Permis aux Habitans des environs
des villes de faire tels établissements
et dans telle étendue de terrain qu'ils
jugeront à propos, dans les faubourgs
et banlieues des dites villes, en se
conformant aux Règlement et aux
usages ordinaires de la voirie
et de la police, et ce pour procurer
aux citoyens des villes une abondance
de mêmes denrées. (art. 2. P. 552)

33. Les dispositions de l'art. précédent auront lieu
pour les bourgs & villages déjà établis, ou
qui le seront par la suite, et pouront

qu'il sera estimé nécessaire par le Gouverneur
 & l'Intendant, à l'effet de quoi ils déter-
 mineront les limites des dits bourgs & villages,
 au-delà desquelles il ne sera permis aux
 habitans de faire d'autres établissemens
 sur leurs terres en censive qui confor-
 mément à ce qui a été réglé au l'article
 de cette ordonnance. (N^o 552. art. 3)

34. Par une Dec^{te} du 1^{er} oct. 1747, interpré-
 tative de l'art. 8 de celle du 17 Juillet 1743
 relative aux concessions dans les colo-
 nies, il est ordonné que les Jugemens
 rendus sur cette matière, seront exé-
 cutoires par provision et nonobstant
 l'appel, mais sans préjudice d'icelui.
 Et néanmoins laissé à la prudence
 du Gouverneur et de l'Intendant, à qui la
 connaissance de ces causes était
 attribuée privativement à tous
 autres Juges, de n'

l'exécution provisoire de leurs Jugements
qui à la charge de donner bonnes
& suffisantes cautions par la partie
ou l'avoué de laquelle ils auraient
été rendus. Au Surplus, la Déclaration
du 17 Juillet 1743, doit être exécutée
selon sa forme et teneur. (V. 5560577)

Mademoiselle

102

Notes 2^e Vol - Éléments + Ordres

Notes générales sur le 2^d vol.
des Édits & ordonnances 7^e &

1540. 361. Commission de François I^{er} à Jacques
Quartier, pour l'établissement du Canada,
du 17 oct. ~~1540~~ 1540. (P. 1 à 4).

1598. 362. Lettres-patentes du Lieut-général
de Canada et autres pays pour le Sr
de la Roche, du 12 Janvier 1598.
(P. 4 à 7). Le Canada, y est mentionné
sous le nom de "Nouvel pays de Canada".
(P. 4). De La Roche est nommé "Lieut-
général es dits pays, ... chef gouverneur
et capitaine de la dite entreprise". (P. 5.)

363. Il avait le pouvoir de faire loix,
statuts & ordonnances politiques,
iceux faire garder, observer et
entretenir, faire punir les delinquents,
leur

1598

"leur pardonner, et remettre, selon qu'il
verrait bon être." (P. 5.)

354. Il avait encore le pouvoir, "d'icelles
terres qu'il nous pourrait avoir acquises
au dit voyage, faire baill, pour en jouir
par ceux à qui elles seraient affectées
et leurs successeurs, en tous droits de propriété,
à savoir, aux Gentilshommes et à ceux
qu'ils jugeraient gens de mérite, en Fiefs,
Seigneuries, Châtellenies, Comtés,
Vicomtés, Baronnies et autres dignités
relevant de nous, telles qu'il jugerait
convenir à leurs services; à la charge
qu'ils deviraient à la tuition et dépense
des dits pays; et aux autres de moindre
condition, à telles charges et avances
auxquelles qu'il aviserait, dont nous
consentions qu'ils en demeurent quittes
pour les six premières années, ou tel
autre temps que notre dit Lieutenant
aviserait bon être, et commencerait leur
être nécessaire, excepté toutefois du
devoir & service pour la guerre. (P. 5.)

1598.

365. Il avait encore le pouvoir "de nommer & constituer par testament & autrement comme bon lui semblerait, un ou plusieurs Lieutenants, avec pareil pouvoir ou partie d'iceux que lui avons donné." (P. 6.)

1612.

364. Commission de commandant en la Nouvelle France, du 15 oct. 1612, par Mr Le Comte de Soissons, Lieutenant general aux pays, en faveur du Sr de Champlain. (P. 8 à 10).

365. Il avait le pouvoir "de commettre, établir & constituer tel capitaine et Lieutenant que bon serait. (P. 9) aussi de "commettre des officiers pour la distribution de la justice,

1612.

et substituen de la police, reglemens
& ordonnances. (P. 9).

1625.

366. Commission de Commandant en la
Nouvelle France, du 15 fev: 1625, par M^r
Le Duc de Ventadour qui en était vice-roi,
en faveur du S^r de Champlain. (P. 11).

367. Pouvoir lui était donné de "commettre,
établir et substituer tels Capitaines et Lieu-
tenants pour nous, que besoin serait; et
pareillement commettre des officiers
pour la distribution de la justice et substituer
de la police, reglemens & ordonnances,
jugez à ce que par nous autrement
en ait été pourvu." (P. 12).

1645.

368. à la page 14, est la prolongation de la Commission de gouvernement et de justice générale à Québec, accordée par le Roi au S^r de Montmagny, du 6 Juin 1645.

Cette commission fut ainsi prolongée à la demande de la "Compagnie de la N. France". (P. 14).

369. Il avait le pouvoir de "d'établir sous lui tels Lieutenants pour le fait des armées que bon lui semblerait, comme aussi par forme de provision, et jusqu'à ce qu'il y eut des Juges souverains établis sur les lieux pour l'administration de la justice, pouvoir lui était donné à lui & aux Lieutenants qui seraient par lui établis, de juger souverainement et en dernier ressort, avec les Chefs et officiers de la N. France qui se trouveraient puis d'eux, tant les Soldats qu'autres habitants des dit lieux,

1645. Main à l'exécution des dits aveux et
repechements du Conseil, faits pour l'établis-
sement & conduite de la Compagnie
de la N. F., et des accords faits entre ladite
Compagnie et les habitants des dits lieux.
(P. 14 & 15)

1651. - 370. En date du 17 Janvier 1651, sont des
Provisions, nommant le S^r de Lauzon
Gouverneur & Lieut- général de la N. F.,
sur la présentation faite de sa personne
au Roi par le Comp: de la N. F. (P. 15. 16).

371. Il avait le pouvoir de "juger de tous les
différents qui pourraient naître entre eux,
C. à. d. aux gens de guerre, et aux officiers,
ministres et sujets dudit pays) faire punir
les delinquants, et même exécuter mort"

1654.

7
"Si leaséché, se tout souverainement
et sans appel." (P. 16).

1654.

392. En date du 30 Janvier 1654, Sont
des Provisions accordées par le Roi,
sur la présentation de la Compagnie
de la N. F., au Sr Nicolas Demy, le
nommant Gouverneur et Lieutenant
Canada. Il paraît que ci-devant
il avait été institué et établi par cette
Compagnie, Gouverneur en toute
l'étendue de la grande Baie St.
Laurent et Isles adjacentes, à commencer
depuis le Cap de Carteau jusqu'au
Cap des Rosiers en la N. F. Il en
avait été chassé de force par le Sr
Charles de Menou, Sieur d'Autray
Chambray. (P. 17).

1654 - 373. Il avait le pouvoir "de composer, établir & instituer tous officiers, tant de guerre que de justice, pour la première fois, et de là en avant, nous les nommer et présenter pour les pourvoir, et leur donner nos lettres à ce nécessaires; et selon les occurrences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudents et capables, établir loix, statuts & ordonnances, le plus qu'il se pourrait conformes aux notes. (P. 18).

374. Il avait aussi la faculté "d'octroyer aux sujets du Roi qui habitent ou négocierent aux pays et aux originaux d'iceux, grâces, privilèges & honneurs, selon les qualités & mérites des personnes sous le bon plaisir du Roi. (P. 18)

375. Il fut autorisé à se réserver, approprier, et pour plus

9

1654 - et pariblement de toutes les terres à
lui ci-devant concédées par la dite
Compagnie de la N. F., lui et les siens;
et que d'icelles il puisse en donner et
départer telle part qu'il avisera, tant
aux dits sujets du Roi, qui s'y habituaient,
qu'aux dits originaires, ainsiqu'il jugera
bon être, selon les qualités, mérites et
Services des personnes." (P. 18.)

376. Le S^r Denny devait jouir, privativement
à tous autres, du pouvoir, pouvoir & faculté
de trafiquer et faire la traite de pelleteries
avec les Sauvages, dans toute l'étendue
dudit pays de terre ferme et côte de la grande
Baie Saint Laurent, Terre-Neuve, Cap
Breton, et autres côtes adjacentes, pour en
jouir de toutes les choses ci-dessus déclai-
rées, et par ceux qu'il commettrait, et
à qui il en voudrait donner la charge.
(P. 19.)

1654.

377. Raison devant lui être faite par la
veuve dudit d'Aulnay Charnisay et ses
héritiers, de toutes les pertes et dommages
qu'il avoit soufferts de la part de cet
individu. (P. 19)

378. Il avoit encore le droit "de faire une
compagnie sédentaire de la pêche des
morues, Saumon, Maqueveaux,
harengs, Sardines, vaches marines,
loupes marines et autres poissons en
toute l'étendue dudit pays, et cote de
l'Acadie, jusqu'aux Virgines et Isles
adjacentes, à laquelle compagnie devaient
recevoir tous les habitants du dit pays pour
telle part qu'ils y voudraient entrer,
pour des profits y participer, de ce que
chacun y auroit mis. Défense à toutes
personnes de quelque qualité & con-
dition qu'ils fussent, d'entreprendre sur
la dite Compagnie pour faire la dite
pêche sédentaire en toute l'étendue
dudit pays, à la réserve toutefois

1654.

des sujets du Roi, qui pouvoient aller
par tout le dit pays de la N. F. avec navires,
et en les ports & havres que bon leur
sembleroit pour y faire pêche verte et
sèche, tout ainsi qu'à l'ordinaire, sans
pouvoir être troublés en aucune façon
par la dite Compagnie. Défenses
à tous marchands, Maîtres & Capitaines
de navires et autres nos sujets ordinaires
de ce pays, de quelque état & condition qu'ils
soient, de faire la traite des pelleteries
avec les Sauvages dudit pays, ni la dite
pêche sédentaire, sans bon espoir, conseil
et permission, à peine de déshonneur
et confiscation entière de leurs vaisseaux,
armes, munitions & marchandises au
profit dudit S^r de six et de dix mille
livres d'amende. (P. 19.)

1657. 379. En date du 26 Janvier 1657, S^{mt} des L.^s P.^s en faveur du Vicomte d'Argenson, le nommant, sur la présentation de la Compagnie de la N. F. Gouverneur et Lieut. Général, au lieu & place de S^r de Lauzon. (P. 20 + 21).

380. avec pouvoir "de commander tant aux gens de guerre dans led^t pays qu'à tous les officiers, ministres & Sujets du Roi en icelui; et de juger de tous les différends qui pourraient naître entre eux, faire punir les delinquants, et même exécuter à mort, si le cas y échet, le tout souverainement et sans appel. (P. 21).

1663. 381. Le 1^{er} Mai 1663, M^r de Mezy est nommé par le Roi son Gouverneur et Lieut. Général, au lieu & place de M^r d'Avançon, avec pouvoir "de commander tant aux gens de guerre d'icel^t pays, qu'à tous les officiers,

1663.

Ministres & Sujets du Roi en icelui, et touchant les différends qui pourraient naître entre eux, tenir la main à l'exécution de l'Edit du Roi du 30 Avril de la présente année (1663) fait pour le règlement de la justice. (P. 22 & 23).

1663. - 382. Le 7 Mai 1663, le Roi nomma le Sr Gaudais pour examiner le pays de la N. F. Il devant s'enquérir "particulièrement comment la justice y était administrée où les établissements ont été faits pour la police et de quelle sorte les revenus avaient été réglés et l'étaient encore alors. Le Roi voulait qu'il eût "entree franche et voie délibérative dans le C. Sovereain, immédiatement après le Sr de Laub, Evêque de Pétrie." (P. 24).

1663.

383. De longues instructions en date du même jour, accompagnent cette commission. Elles sont relatives à la concession des terres, "en sorte que tous les habitants soient mis dans leurs demeures, & qu'ils ne soient pas éloignés les uns des autres d'une grande distance." (P. 25). Un arrêt relatif au déficement des terres avait été rendu par le Roi, dont copie fut remise à Jaudais, l'original étant entre les mains de l'Evêque de Pétrie, qui devait le lui remettre. (P. 26). Le Conseil était autorisé à accorder un nouveau délai de 6 mois à ceux qui, avant l'expiration des 6 mois portés par cet arrêt, avaient commencé à défricher une bonne partie de leurs terres. (P. 26 + 27).

384. Son exécution devait encore porter sur les dépenses du pays, comme appointement des gouverneurs, soldes des officiers & soldats,

1663.

Subsistance des Indiens, des Prêtres et des
Sœurs et autres dépenses communes, et
de quels moyens le pays jouissait pour
y satisfaire. (P. 28.)

385. Il y est allégué que le principal revenu
de la Compagnie consistait "en l'achat et
vente des pelleteries qu'elle avait seule et
qu'elle avait cédées aux Habitans par un
traité particulier, à la réserve d'un million
de castors par chacun an, et que cette
cession" s'était trouvée fort dommageable
au pays. (P. 28.)

386. Comme il n'y avait point en de justice
régliée dans la Colonie, sous la Compagnie
qui avait remis les devoirs au Roi, le Roi
avait examiné comment se formerait
le C. S. c'est depuis peu par le Roi
& c. (P. 29.)

1663

387. En date du 19 Nov: 1663, et la Commission de Lieut. General, pour Mr de Tracy, qui devait avoir commandement sur tous les Gouvernements & L. Generaux, comme aussi sur tous les Gouvernements Officiers & Conseils Souverains y etablis, faire prêter nouveau Serment de fidelite tant aux Gouvernements et Conseils Souverains qu'aux trois ordres des dites isles prendre connoissance et composer & accommoder tous differends dans les dits pays, soit entre les Seigneurs et les principaux D'iceux, soit entre les particuliers habitants. (P. 30 à 33)

388. Cette commission est suivie de l'Attache de Mr le Sieur de Perdonne, comme Chef et Surintendant general de la navigation & commerce de France, du 10 Dec: 1663. (P. 33 à 35) -

1665.

389. En date du 23 Mars 1665, est la commission de Mr de Courcelles, comme gouverneur et Lieut.-general en Canada &c, avec les mêmes pouvoirs que ci-dessus conférés à Mr de Tracy- (P. 35 à 37).

1665.

390. En date du 23 Mars 1665, est une Commission du Roi, nommant Mr Talon, Intendant de la justice, police & finances en Canada &c. Ses attributions étaient:
1.^e de se trouver aux Conseil de guerre tenus par le Lieut.-gen: du Roi aux dits pays, et par le gouv: & son Lieut. gen:
2.^e ouïr les plaintes à lui faites par les Peuples, par les gens de guerre. et tous autres, sur tous excès, torts & violences, leur rendre bon et briefe justice;
3.^e informer de toutes entreprises, pratiques

1665. et menées faites contre le Service du Roi,
- 4.^o procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité & condition qu'ils fussent, leur faire et parfaire les procès jusqu'à jugement définitivement et exécution d'icelui inclusivement;
- 5.^o Appeler avec lui le nombre de Juges et gradués portés par les ordonnances, et généralement connaître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourraient être commis par quelque personne que ce peut être;
- 6.^o Prendre au Conseil Souverain en l'absence de Mr de Tracy, Leut. Gen: du Roi en Amérique, et de Coucellles, Gov: & son Leut. Gen: juge souverainement seul en matières civiles, et de tout ordonner ainsi qu'il verra être juste & à propos, validant dès lors les jugemens par lui ainsi rendus, tout ainsi que s'ils étaient émanés des Cours Souveraines du Roi;

1665. Nonobstant toutes révisions, prises à partie, Edits, ordonnances et autres choses à ce contraires;

7. avoir l'œil à la direction, maniere & distribution des deniers du Roi, destinés à l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourraient avoir été et être faites pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seraient à faire pour le service du Roi;

8.^o Vénifier & arrêter les états & ordonnances qui en seraient expédiées par Le S^{eu}nt Gen. en chef du Roi, et en son absence par les autres S^{eu}nt-Generaux du Roi, de faire représenter les extraits des montres et recues, les contrôles & registres, et en tout ce que dessus circonstances & dépendances, faire & ordonner ce qu'il verra nécessaire & à propos pour

1665. Le bien & avantage du Service du Roi,
 et qui dépendrait de la fonction et
 exercice de la dite charge d'Intendant
 de la justice, police et finances, dont il
 devait jouir avec honneur, pouvoirs,
 autorités, prérogatives, préeminences
 qui y appartiendraient, & avec appointe-
 ments qui lui seraient ordonnés
 par le Roi. (P. 38 à 40).

1665. 391. Le 8 avril 1665, Les Directeurs généraux
 de la Compagnie des Indes occidentales
 nommèrent Mr. Le Barrois agent
 général de la dite Compagnie, en
 Canada, pour en gérer et négocier
 les affaires. Il devait faire (P. 40 & 41)

392. Il devait distribuer ou faire distribuer
 aux particuliers les terres

1665.

aux cens & rentes qui seraient trouvés à propos, avoir l'œil à la Compagnie fut payé des devoirs Seigneuriaux et autres redevances qui se payaient ou se paieraient ci-après par les habitants dudit pays. (P. 41).

393. Cette nomination fut faite en vertu du pouvoir conféré à la Compagnie par l'Edit du Mois de Mai 1664.
(40).

394. Le 7ⁱⁿ Avril 1665, les Directeurs généraux de la Compagnie, en vertu du 33ⁱⁿ art. dudit Edit de Mai 1664, lui donnant le pouvoir de nommer & présenter à S. M. les officiers de C. S. nommément & présentèrent au Roi l'Écuyer de Barrois, pour en sa^{te} qualité d'agent général de la dite Compagnie, avoir entrée, voix délibérative au Conseil Souverain

1665.

et s'aura en icelui au delles des
premier Conseil, et y courante de
toutes matieres civiles et criminelles,
police ~~finance~~ et autres, ainsi que les
autres officiers dudit Conseil, Suppliant
S. M. d'en faire expedier au L. Barois,
toutes Lettres & pouvoirs à ce necessaires.
(P. 42.)

395. Le 10 avil 1665, Le Roi agrée et
confirme cette nomination &
presentation. (P. 43.)

396. Le 14 avil 1665, Mr. Le Barois
prête serment en cette qualite,
entre les mains du Chancelier de France.
Le tout enregistré à Quebec, le 23 Sept.
1665. (P. 44.)

1668.

397. En date du 8 Avril 1668, et la commission
d'intendant de Mr. de Bouteville. Elle
est dans les mêmes termes & contient les
mêmes pouvoirs que celle accordée à
Mr. Talon. (P. 45.) Elle n'est pas imprimée.

1672.

398. En date du 7 Avril 1672, et la com-
mission du Comte de Frontenac, comme
gouverneur et Lieut. general, aux mêmes
termes & contenant les mêmes pouvoirs
que celles accordées à Mr. de Courcelles
(P. 45.) Elle n'est pas imprimée.
Il paraît qu'il n'en a pas exécuté la charge.

1675.

399. En date du 5 Juin 1675, et la Commission
d'intendant de Mr. Jacques Duchesneau.
Elle est dite que cette charge n'a pas été
remplie depuis le rappel de Mr. Talon.
(P. 46.) D'abord elle lui confère
les mêmes pouvoirs qu'à Mr. Talon,
et dans les mêmes termes
qu'

les que rapportés en 1^o, 2^o, 3^o, 4^o & 5^o lieux
 sous le n^o 390 ci-dessus. Ensuite les
 attributions sont ainsi énumérées:

- 1^o Présider au C. S. en l'absence du S^e de
 Frontenac; tenir la main à ce que tous les
 Juges inférieurs dudit pays, et tous autres
 off: de justice fussent maintenus en leur
 fonctions, sans y être troublés; que le C. S.
 auquel il présiderait, juge toutes matières
 civiles & criminelles, conformément aux Edits
 et ordonnances du Roi, et à la coutume
 de la Prévoté & vicomté de Paris;
- 2^o faire avec led C. S. tous les règlements qu'il
 estimerait nécessaires pour la police générale
 dudit pays, ensemble pour les foires & marchés,
 ventes, achats et débits de toutes denrées et
 marchandises, lesquels règlements généraux
 il (l'Intendant) ferait exécuter par les Juges
 subalternes qui connaissent de la police
 particulière dans l'étendue de leur juris-
 diction; et en cas que led Intendant estimât
 plus à propos & nécessaire pour le bien du
 Service du Roi, soit par la difficulté ou

1675.

ou le retardement de faire les dits raysements
avec le dit Conseil, il avait le pouvoir de les
faire seul, même de juger souverainement
seul en matières civiles, et de tout
ordonner ainsi qu'il verrait être juste et
à propos, validant des lors les Jugements,
raysements & ordonnances qui seroient
ainsi par lui rendus, tout ainsi que s'il
étaient émanés de Cours Souveraines
du Roi, nonobstant toutes censures,
prises à partie, Edits, ordonnances et
autres choses à ce contraires;

3^e. avoir la direction du maniement & distribu-
tion des deniers du Roi, destinés à
l'entretien des gens de guerre, comme
aussi des vivres, munitions, réparations,
fortifications, parties insoupçonnées, emprunts
& contributions qui pourraient avoir été
et être faits pour les dépenses d'icelles, et autres
frais qui y seroient à faire pour le service
du Roi, voir, vérifier et arrêter les états &
ordonnances qui en seroient expédiés
par le Leut. Gen: en chef de l'Armée.

1675.

absolument par ses autres Leut. généraux, aux
payes qu'il appartenait;

4.^e Se faire représenter les escheats des Roites
et revues, les contrôles et registres, et en tout
ce que de tels circonstances & dépendances
comme aussi le Roi voulait qu'il eût
seul la connaissance et juridiction
Souveraine de tout ce qui concernoit
la levie et perception des devoirs du Roi
dans l'étendue dudit pays, savoir: des
devoirs appelés dix pour cent, quart des
castors et traite de la clousse, circons-
tances & dépendances, tant en matières
civiles de quelque nature qu'elles pussent
être, qu'en matières criminelles, sur les-
quelles toutefois, en cas de peines afflictives,
il devoit prendre le nombre de gradés
porté par les ordonnances du Roi. Ses
Jugemens devoient être exécutés comme
arrêts de Cours Souveraines, nonobstant
toutes oppositions &c;

5.^e Connaître de la distribution des dits devoirs
provenant de la levie des dits devoirs,

1645.

Suivant & conformément aux Etats
 que le Roi lui enverrait chaque année,
 et au surplus faire & ordonner ce qu'il
 verrait être nécessaire & à propos pour
 le bien & avantage du Service du Roi,
 et qui dépendrait de la fonction & exercice
 de la charge d'Intendant, dont il de-
 vait jouir avec honneur, pouvoir, au-
 torités, prérogatives, prééminences,
 qui y appartenaient, et avec appointe-
 mens qui lui seraient ordonnés par le
 Roi. (P. 45 à 48).

1682.

400. En date du 1^{er} Mai 1682, est la Com-
 mission de Mr de la Barre comme
 Gouverneur et Lieut.-Gen. Elle est dans
 les mêmes termes & contient les mêmes
 pouvoirs que celle accordée au Comte
 de Frontenac. (P. 49.) Elle n'est pas
 imprimée.

1682. 401. En date du 1^r Mai 1682, et la commission de Mr Demeulle, comme Intendant, même que celle de Mr Duchesneau. (P. 49). Elle n'est pas imprimée.

1684. 402. En date du 15 Avril 1684, et la commission du Marquis de Denouville comme Gouverneur Général, même que celle de Mr de la Barre. (P. 50). Elle n'est pas imprimée.

1686. 403. En date du 24 Avril 1686, et la commission d'Intendant de Mr de Champigny, même que celle de Mr Demeulle. (P. 50). Elle n'est pas imprimée.

1689.

404. En date du 15 Mai 1689, et la commission de gouver. & Lieut. gen. de Mr. le Comte de Frontenac, même que celle du Marquis de Denouville. (P. 51.) Elle n'est pas imprimée.

1699.

405. Même commission, en date du 20 Avril 1699, au Chevalier de Callières, comme gouver. & Lieut. general. (P. 51.) non imprimée.

1702.

406. En date du 1^{er} Avril 1702, Commission d'Intendant pour Mr. de Beauharnois, même que celle de Mr. de Champigny. (P. 52.) non imprimée.

1703. 407. En date du 1^{er} août 1703, commission
de jour: & Lieut. général, pour le
Procureur de l'audience, même qualité
de Mr de Callier. (P. 52) non imprimée.

1705. 408. Le 1^{er} Janvier 1705, commission
d'Intendant pour Mr Randot, même
qualité de Mr de Beauharnais.
(P. 53) non imprimée.

1710. 409. En date du 31 Mars 1710, cette
commission d'Intendant de Mr Begon.
(P. 53 & 55).

Elle est la même que celle de Mr Duchesneau,
si ce n'est que dans un endroit, il est
ajouté, en parlant de la présidence
au Consil, qu'il y demanderait les voix,
recueilleraient les voix et proposeraient

1710. Les arrêtés - (P. 54)

1725.

410. En date du 23 nov: 1725, est la commission d'Intendant de Mr Dupuy, même que celle de Mr Bejon. (P. 55) non imprimée.

1726.

411. Le 11 Janvier 1726, est la Commission de jours: & de sub-général de Mr le Marquis de Beauharnois, même que celle du Marquis de Vaudreuil. (P. 56) non imprimée.

1731.

412. Le 21 fév: 1731, Commission d'Intendant de Mr Hocquet, même que celle de Dupuy - (P. 57) non imprimée

1746.

413. Le 15 Mars 1746, commission de
gouv. & Cont. gén. par Mr de la Jonquière,
même que celle de Mr de Beauharnois.
L. P. 57. non imprimée.

1747.

414. Mr de la Jonquière ayant été fait
prisonnier dans un combat contre
une escadre anglaise en faisant route
pour se rendre en la Nouvelle France,
Le Roi nomma le 10 Juin 1747, le Comte
de la Galissonnière, pour en l'absence
de ce gouverneur, avoir commande-
ment en Canada, avec les mêmes
attributions qu'au premier. Dans
ces Lettres P. il est chargé "d'y établir
l'exercice de la Religion catholique,
apostolique & romaine, à l'exclusion
de toute autre." (P. 58 + 59.

1748.

415. En date du 1^r Janvier 1748, et la
commission d'Intendant de Mr
Bigot. (P. 60 à 62).

Elle est la même en presque que celle
de Mr Begon, si ce n'est qu'il est nom-
mé Intendant de justice, police, fi-
nances et marine, et qu'en parlant
de la prononciation des arrêtés du
Conseil, il est dit qu'il les signerait.
et qu'il aura "seul la connaissance
et juridiction souveraine de tout ce
qui concerne la levée et perception
des droits du domaine royal d'occi-
dent en Canada, et de tous autres droits
qui se lèvent au profit du Roi dans
tous les dits pays, tant en matière civile
de quelque nature qu'elle peut être,
qu'en matière criminelle." (P. 61 & 62)

1752.

416. En date du 1^{er} Mars 1752, et la Commission du Marquis Duquesne, comme gouverneur & L. Général, même que celle de Mr de la Jonquière. (P. 63) non imprimée.

1755

417. même commission du 1^{er} Janvier 1755, pour Mr de Vaudreuil de Cavagnal. (P. 63).

1759.

419. Le 12 Mars 1759, ordonnance de l'Intendant de la Colonie, ordonnant à chaque habitant de toutes les paroisses de faire une clôture de son terrain le long du front de son habitation, et de pas laisser aller les vaches, moutons, etc. qui sont en sa possession, à aller dans les champs, ailleurs que dans le passage allant à pied de la

418.

Ordonnances des Intendants.

1708.

418. Le 20 Nov: 1708, ordonnance de l'Intendant Randot défendant aux habitants de mettre des attrapes sur d'autres terres que sur les leurs, permettant à ceux qui en trouveraient sur leurs terres de les saisir, et leur adjugeant les animaux qui se trouveraient pris. (P. 65)

1709.

419. Le 12 Mars 1709, ordonnance de l'Intendant Randot, ordonnant à chaque habitant de toutes les cotes de faire une clôture bonne & valable le long du front de son habitation, et de ne pas laisser aller les bêtes vicieuses, telles que sont celles qui sautent les clôtures pour aller dans les grains, celles qui courent sur les passants allant à pied ou à cheval sur la commune, mais de les tenir enfermés sur sa terre.

1709.

à ceux qui n'ont pas fait les clôtures, même les Seigneurs qui ne les ont pas faites. Long de leurs demourances ou des terres non-couclées, de les faire incessamment, sinon permis aux habitans qui auront fait les leurs, de faire les clôtures des autres à leurs dépens, dont ils seront payés suivant la taxe qui en sera faite par les Capitaines de Côtes." Ceux qui laisseront aller dans la Cour commune les bêtes vicieuses de la qualité ci-dessus, étaient condamnés chacun à trois livres d'amende pour chaque bête, applicable à ceux dans les terres dequels ils auroient fait du dommage. (P. 66).

1709.

420. En date du 13 Avril 1709, est une ord. de Beauclot, déclarant que "tous les blancs et nègres qui avaient été achetés et qui le seraient dans la suite, appartiendront en pleine propriété

1709.

à ceux qui les avaient achetés, comme
 étant leurs esclaves, et faisant défense
 aux dits blancs et noirs de quitter leurs
 maîtres, et à qui en soit de les débancher,
 sous peine de 50th d'amende." (P. 67).

1710.

421. Par une ordonnance de Raudot, du
 9 Mars 1710, il paraît qu'un nommé
 Jean Larche avoit à bail une terre
 appartenant aux Mineurs Lemire,
 par bail judiciaire du 9 août 1708, dont
 le prix étoit destiné à payer les créanciers
 des Lemire. Jean Chouette ayant épousé
 une de ces Mineures assigna Larche
 pour le faire vendre avec à lui remettre
 la terre sur le principe que "mort et
 mariage rompent tout louage,"

Larche prétendoit qu'on ne pouvoit pas
 se servir de cette maxime, que tout au
 plus elle ne pouvoit valoir que pour
 la sixième partie des créanciers,

1710.

appartenante à sa femme, et ce à la charge de payer la sixième partie de son bail aux créanciers des Lemire. Chorette offrit de payer non seulement la 6^e partie dudit bail annuellement par annuité, mais même pour jouir de la portion qui lui écherrait, de payer en entier le pout dont sa femme étoit tenue des dettes de son père, à l'effet de quoi il demandait que partage fut fait de ladite habitation entre lui et les co-héritiers de sa femme. Le tuteur intervint & consentit à la demande de Chorette. L'arche demandait en même temps que Louise Lemire, une des mineurs, alors âgée de 9 ans, et qu'il avoit prise à l'âge de 2 ans, lui succédât jusqu'à l'âge de 18 ans; Le tuteur s'en rapporta à l'Intendant, demandant que si avant ce temps on trouvoit à la main avantageusement, ledit Arche seroit tenu de lui donner son consentement, à ce qu'il consentit & donna.

1710.

La dessus intervint cette ordonnance
accordant les demandes des parties.
[P. 68 + 69]. La voir -

1710.

422. L'29 Juin 1710, ord: de Raudot,
ordonnant à toutes personnes de laisser
vacquer leurs cochons dans les rues
de cette ville (^{Montreal} ~~Quebec~~), leur enjoignant de
les tenir enfermés chez eux dans des enclos
qui ne puissent produire aucune infection,
sous quatre jours de la publication de
cette ord: sinon permis de tuer les dits
cochons, et confiscation d'iceux accordée
aux Pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette
ville. [P. 69 + 70].

1710.

423. Ordonnance de l'Int^l Raudot, du 30
Juin 1710, renvoyant au C. J. la contestation
élevée entre les magistrats de la ville de
Montreal et les officiers de la justice de cette
ville pour les honneurs à leur rendre
dans

1710.

dans l'Église, attendu qu'il y avait eu déjà
un arrêt de règlement au sujet des honneurs
de l'Église, rendu au C. S. de Québec, et attendu
en outre le peu de séjour qui lui restait à
faire dans cette ville. (P. 70 + 71.)

1716.

424. Le 29 Février 1716, ordonnance de
l'Intendant Bégon, défendant à toutes
personnes, tant ceux qui conduiroient
des carrioles que ceux qui monteront leurs
chevaux, de les faire trotter ou galoper
en sortant de l'Église, avant d'en être
éloignés de dix arpents &c. (P. 71 + 72.)

1722.

425. Par ord. de Bégon, du 30 Août 1722,
il paraît que plusieurs cures, en Canada,
étaient desservies par voie de Mission,
par des Prêtres Seculiers ou Religieux,
qui n'ayant que le titre de Missionnaires
n'étaient

1722.

N'étaient pas pastus capables de recevoir des testaments comme les curés fixes ou leurs vicaires peuvent le faire suivant l'article 289 de la Coutume de Paris." En conséquence il devenait nécessaire de pourvoir à cette difficulté, "en attendant que toutes les curés de cette colonie eussent été rendus fixes suivant l'intention du Roi."

426. Cette ord: "autorise par provision les prêtres séculiers ou réguliers faisant les fonctions curiales, en qualité de missionnaires dans les paroisses de cette colonie pour recevoir les testaments des habitants de leurs paroisses, en y appelant trois témoins mâles, âgés de 20 ans accomplis, qui ne pourroient être légitimes, non plus que le missionnaire, et faisant mention dans le testament qu'il a été dicté, nommé par le testateur et à lui relu en présence tant du dit missionnaire que des témoins et le faisant signer par le testateur et les dits témoins, ou faisant mention de la cause

1722.

ils n'ont point signé conformément au^{de}
article 289 de la coutume de Paris. (P. 72 & 73).

1724.

427. Le 10 Juin 1724, ord: de Begou, pour les
clotures et fossés deligne dans certains cas.
(P. 73 & 74).

1727.

428. ordonnance du 7 Juin 1727, portant
de Dupuy
réglement pour la batisse des maisons
dans les villes de la Colonie, et autres
sur d'autres sujets de police v. (P. 74 à 84).

1732.

429. Le 19 aout 1732, ord: de Hocquembourg,
enjoignant aux habitans des villes, avant de
bâter, de prendre alignement du grand
royer. (P. 84).

1732. . 430. L 29 Sept. 1732, ord: de Hocquart,
concernant les cibles pour les blés,
droits de mouture en certains cas, r
(P. 85 à 86.)

1733. 431. L 23 Mai 1733, ord: de Hocquart
fixant les limites de la traite de
Ladoussac, mettant fin à des contes-
tations élevées à ce sujet, et établissant
des reparements à cet égard. (P. 87 à 92)
à la Page 92 à 96 et une autre ordonnance
sur le même sujet, en date du 12 Mai
1733, mentionnée en la précédente.

1733. 432. L 2 Mai 1733, ordonnance de Hocquart,
pour le port de Manigau, défendant d'y
envoyer de l'eau de vie aux Sauvages. (96 à 97)

1734. 433. Le 8 Fev: 1734., ord: de Hocquart, au
 sujet des cibles dans les moulins, à peu
 près la même que mentionnée au
 n^o. 430, tendue à Montréal. (P: 97+98)

1734. 434. Le 30 Avril 1734, ord: de Hocquart, au
 sujet des bacs sur les rivières, fixant les
 Salaires des (P: 99+98)

1735. 435. En date du 12 Juillet 1734, est une ord:
 de Hocquart, pour remédier aux Incendies.
 (P: 101 à 103). faite à Montréal)

1736. 436. Le 11 Avril 1736, ord: de Hocquart, pour la
 carenne des vaisseaux. (P: 104).

1736.

437. Par une ord. de Hocquart, du 1^r Sept. 1736, l'affranchissement des esclaves doit être fait par acte devant notaires, dont il serait gardé minute, et qui serait en outre enregistré au greffe de la juridiction royale la plus prochaine, le tout sous peines de nullité. (P. 105).

1739.

438. Le 26 Avril 1739, est une ord. de Hocquart, défendant de jeter sur les grèves, les immondices, ouis claires & décombres des bœufs et vieux bâtimens. (P. 106).

1743.

439. En date du 26 Juin 1743, est une ord. de Hocquart, concernant la tenue des registres du greffe de la juridiction de Montréal, et unfermant aussi d'autres dispositions. Il contient dix articles qu'il faut comparer & analyser en entier. (P. 107 à 109).

1748.

440. Le 20 sept. 1748, ord: du Marquis de la
Galissonniere, et Bigot, regardant à 4 pieds
la longueur du bois de chauffage, et renfer-
mant d'autres dispositions à ce sujet.
(P. 109 à 110).

1748.

441. Le 24 Dec. 1748, ord: de Bigot, faite à Québec,
defendant, sous certaines penalités, de glisser
dans les rues de cette ville, soit en traînes, en
patins ou autrement. (P. 111).

1748.

442. Le 28 Dec. 1748, est une ord: de Bigot, defen-
dant de galoper ou faire trotter au grand trot
leur chevaux dans les rues de cette ville &c
(P. 112).

443

1749.

443. ord. de Bigot, du 1^o oct. 1749, réduisant à 3 pieds la pais de chauffage corde amené dans les trois villes de cette colonie, soit en traves, bargees, sajeens ou autrement, et ce sous les peines portées par le Reglement ou ord. du 20 Sept. 1748. (P. 113 à 114).

1750.

444. ord. de Bigot, du 17 Mai 1750, defendant de jeter les oridanges ailleurs qu'au bout de la rive S. Pierre, sur la grève où il y a des terres non bâties, à peine de 40. (P. 114 & 115).

1750.

445. ord. de Bigot, du 14 Aout 1750, rendue au sujet des Maîtres de bargees qui veulent s'approprier le bénéfice du ledit qu'ils charjents, qui augmente par l'humidité, pendant le transport. p. r. (P. 115 & 116).

446.

1752. 446. Le 26 Mai 1752, est une ord. de Bigot, passée à Montréal, qui défend de laisser couvrir les bestiaux sur les toits de la banlieue de la ville. (P. 117.)

1754. 447. Le 7 Mai 1754, Sur la Requête du Directeur du domaine du Roi en ce pays, Bigot a ordonné une ord. ordonnant à toutes personnes qui feraient à l'avenir des acquisitions en la censive des domaines du Roi, de voir leurs devoirs de prévenir le dit Directeur, savoir ceux qui acquerraient volontairement avant la passation de leurs contrats pardevant notaires, et ceux qui acquerraient par décret ou licitation immédiatement après que l'adjudication des dits toits ou maisons leur aurait été faite en leur faveur, à peine de 3^e d'amende, et d'être déchu de la remise que S. M. veut bien leur accorder. (P. 118.)

448. Il est enjoint à tous notaires d'exprimer dans tous les contrats de vente qu'ils passeront, de qui les dits toits ou maisons
se vendent

1754. relient, et de s'en faire représenter les titres
procurés, autant que faire se pourra.
[P. 119].

1754. 449. Ord. de Rigot, du 30 mai 1754, pour prévenir
les incendies — [P. 119].

1754 - 450. Le 31 mai 1754, ord. de Rigot, rendue
au sujet des maisons de la ville de Québec,
ordonnant d'enchâsser les pignons, de 3
pieds au moins au dessus des couvertures,
avec des consoles en saillie pour mettre les
accoyans également à l'abri du feu. —
[P. 120].

1758. 451. Le 27 mai 1758, à la requête du Directeur
des domaines du Roi, Rigot rendit une
ord. ordonnant que tous les terrains
relatifs des domaines de S. M. dans la
ville & banlieue de Québec, seraient

1758.

et demeureraient chargés de 5 sols et 6 deniers de cens & rentes par chacun an, et d'un denier de cens par chaque arpent en superficie dans la dite banlieue.

Permis au Directeur des domaines de pourvoir au recouvrement des dits cens & rentes sur le dit pied depuis 29 années. Le recouvrement en sera fait tous les dix ans à compter du jour de cette ordonnance.

[P. 121 & 122]

Arrets et Règlements du Conseil Su-
périeur de Québec

1664. 452. En date du 21 août 1664, est un arrêt
du C. S. qui soumet les Sauvages à la
peine portée par les lois & ord. de France
pour raison de meurtre et de viol.
[P. 123 & 124]

1664. 453. Le 6 août 1664, arrêt du C. S. qui, avant faire
droit, ordonne de communiquer, à la
diligence du Proc. gén. du Roi, au Syndic
des habitans, l'arrêt du 21 Mars 1663,
concernant la réunion des terres non
défrichées, et dont le gouverneur et Régent
en le présentant au Conseil, demandent
l'exécution. [P. 125 & 126]

1665. 454. ord: du C. S. du 13 Mai 1665, au
 sujet des clôtures sur le bord du fleuve
 St. Laurent, rendus sur la remontrance
 du Proc: gén: du Roi. [P: 126].

1665. 455. en date du 29 Mai 1665, est un arrêt de C. S.
 défendant à toutes personnes de faire pâturer
 les animaux sur les terres qui ne leur ap-
 partiennent pas. [P: 127.]

456. Et le 2 Juin suivant, déclarant que
 dans l'arrêt précédent, il n'avait pas entendu
 comprendre les terres que la main
 couvre, où les bestiaux ont accoutumé
 d'aller paître. [P: 127.]

1667. 456. L'Intendant Talon ayant dressé des régle-
 ments concernant la justice, police et ma-
 intention de la Colonie, le Conseil, sur la
 représentation du proc: gén:, par arrêt du
 en ordonna la publication,
 enregistrement & exécution. [P: 128].

1667.

457. Le Preambule de ces reglements fait voir que le C. J. établi en 1663, avait été interrompu par Mr. de Mésy en 1664, mais qu'il était jugé utile de le rétablir présentement.

458. Ces Reglemens autorisent l'établissement de Juges dans chaque cote, quartier ou jurisdiction, avec pouvoir de juger en première instance de toutes matières civiles jusqu'à concurrence de 10th, et de toutes autres desdites Sentences desquelles il pourrait y avoir appels, pardevant trois autres Juges desquelles qui seraient établis à Québec, pour juger de toutes les matières desquelles la justice consulaire peut connaître, et qui jugeront de tous différends entre les habitans, marchands ou non marchands, pour causes de cedules, billets, promesses, obligations, soldes de compte par les lieux marchands, conformément et en la manière portée par ce Reglement, si mesdits Sieurs (Tracy & Couvelles) ne jugeaient qu'il fût mieux d'établir le S. Charrier, en la charge de Lieut. général, en laquelle il avait été nommé par la Compagnie.

1667.

54

occidentalis. (P. 128²)

459. Les parties devoient y assigner leurs adversaires, par la voie d'avertissement donné par elles-mêmes. Suivant l'exigence des cas, le Juge pouvoit ^{leur} envoyer un officier, un billet leur indiquant un jour pour comparaitre. à cet effet on devoit fixer un ou plusieurs jours dans la semaine pour la présentation des Requetes. on y suggere les dimanches et les fêtes, excepté les quatre grandes de l'année. (P. 128³)

460. Cet avertissement ainsi donné par la partie ou de l'office du Juge, et certifié d'un voisin digne de foi, avoit la même force et vertu qu'une assignation; et sur la non-comparution, défaut devoit être donné de même que s'il y avoit eu assignation. Dans ce cas on pouvoit se servir du ministère du Sergent pour le signifier aux frais de qui il appartenendroit.

461. Les habitants des côtes, avant de se pourvoir en justice, devoit tenter la voie de la composition à l'amiable. (P. 128³) dans certaines affaires.

Ce projet de règlement publié le 24 Février 1667

462. En date du 28 mars 1667, est un arrêt du C. S. ordonnant que l'ordonnance de 1652, faite par Mr de Lauzon, soit en son plein et entier effet; et que les dédommagemens des propriétaires portant mouche des grains aux moulins, soient pris sur les maîtres des dits moulins, sans à eux en les rejeter sur les gages de leurs valets meniers. Cet arrêt fut rendu en conséquence des abus commis par les meniers, dans la mouture des grains. (P. 129.)

463. Le 26 avril 1667, arrêt du C. S. déclarant qu'une donation entre vifs, portée dans un contrat de mariage, aurait son plein et entier effet, notwithstanding le défaut d'insinuation, suivant l'ordonnance. (P. 130.)

464 - En date du 20 Juin 1667, est un
 arrêt du C. S. qui règle les moutures
 à la 14^e portée, enjoint au Lieut:
 civil de faire exécuter cet arrêt, même
 de se transporter de temps en temps
 pour jaugeer les mesures, et prendre
 connaissance des engrais de passage.
 L'éd. du S. de Lauzon (vide N^o 462)
 devait aussi avoir son effet, avec
 cette modification, qu'en cas de mal-
 versation par les Meuniers, ceux
 qui de tous étaient intéressés n'au-
 raient leur recours que sur les
 fermiers, si les moulins étaient of-
 fermés, sinon sur les propriétaires
 des moulins. Les propriétaires des
 grains portés à la mouture, étaient
 tenu, ou personnel de leur part,
 de les faire peser en grain au moulin
 par le Meunier, et icelui moulu,
 faire peser la farine, faute de quoi
 ils ne seraient reçus en leurs plantes.
 (P. 131 & 132.)

465. L. 20 Juin 1667, est un autre arrêt
 du C. S. ordonnant "à ceux qui ont
 des charcous sur leurs terres, de les
 couper entièrement chaque année
 en dedans de la fin de Juillet, en sorte
 qu'il n'en reste aucun à couper,
 même dans les chemins qui pas-
 sent sur les terres, sous peine de 30
 sols d'amende par arpent des
 terres qui en seraient gâtées, et que
 ceux qui n'en auraient par la
 valeur d'un arpent paieraient
 néanmoins pour un arpent." (P. 132.)

466. L. 31 oct. 1667, arrêt du C. S. qui,
 sur la déposition sous serment de
 deux personnes présentes à un contrat
 de mariage, lui donne force et valeur,
 quoiqu'il ne fut signé que par la minute
 d'aucuns témoins, mais seulement d'une
 des parties contractantes, le Mai défunt.
 (P. 133.)

467. Le 20 Mars 1668, est un Reglement
 du C. S. ordonnant " que le proprié-
 taire et le fermier paieront les
 dimes à proportion de ce que cha-
 cun d'eux retirera, soit en grains,
 soit en argent, et qu'à l'avenir les
 différends en pareille matière, seront
 réglés sur ce pied, s'il n'en était
 autrement convenu par les contrats
 de bail, ou par autres conventions
 entre les intéressés. (P. 134.)

468. Le 13 avril 1669, est un arret, en
 forme de reglement, ordonnant
 " que ceux qui ont défiché des terres
 qui se trouvent par l'alignement
 appartenir à leurs voisins, et qui en
 ont joui pendant six années ou plus,
 y compris la première, employées
 pour abattre les bois, seront tenus de les
 débiter aux propriétaires d'icelles,
 sans pouvoir prétendre aucun rem-
 boursement ou de dommagement;
 que ceux qui en auront joui moins
 des dites six années, continueront
 à en

~~468~~ leur jouissance jusqu'à la fin d'icelles, à la charge d'en user comme un bon père de famille, sans les dévaler ni détériorer en façon quelconque, à peine des dommages et intérêts du propriétaire; et à la fin d'icelles seront leurs de les bailler, si mieux n'aime le propriétaire les rembourser pour ce tenu, lequel sera estimé: que s'il se trouve quelques bâtimeus sur les dites terres dépéchées, ils seront pareillement estimés & payés par le propriétaire d'icelles, ou compensés par d'autres bâtimeus de pareille valeur qu'il pourra faire. (P. 135 & 136).

469. Il est enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des concessions, de les faire mesurer, arpenter et tirer les alignemens de dix arpens en profondeur, en commençant par la plus ancienne de la première année de la distribution, aux dépens néanmoins de ceux qui les recevront, à peine de répondre par les dits bailliens en leur propre & privé nom

du donmage et des intérêts que pourraient prétendre ceux qui seroient lésés; et jusqu'à ce que l'alignement de dix arpens en profondeur soit achevé, leur fait de-fenses de payer aucuns droits ni redevances portés par leurs contrats, et sans que le present règlement puisse être employé en d'autres contestations. (P. 136.)

470. Le 20 Juillet 1669, arret du C. S. qui oblige Fs Bissot, à livrer au chemin de 20 pieds de largeur le long des deux rochers de la Pointe Levy, dans toute l'étendue de sa prairie basse, et ce à certaines conditions à remplir par les habitans. (P. 136 & 137.)

471. Sur sa Représentation des Mar-
quillers de S. Eglis de Lueben, a été
rendu un arret du C. S. le 13 Janvier
1670, lequel ordonne "que tous les
habitans

"habitans, tant de cette ville que des villages des environs, rendront le pain béni à leur tour en l'église ou chapelle où ils se vont obligés de faire leurs Pâques, à peine d'amende arbitraire, contre les contrevenants, applicable à l'hôpital de cette ville. (P. 137.)

472. Arrêt du 5 déc: 1673, qui défend à toutes personnes de se servir de domestiques sans congé. (P. 138.)

473. En date du 29 Janvier 1674, est un Règlement pour l'usage et le service des boussoles des arpenteurs. (P. 138.)

474. En date du 26 Mars 1675, et en
 avêt du C. S. de Québec, ordonnant
 l'exécution, selon sa forme et teneur,
 d'un avêt du 4 de ce mois, tant à l'égard
 des Marguilliers de l'Eglise de Québec
 que de toutes les autres paroisses de ce
 pays; et en faisant qu'il sera baillé par
 les Marguilliers de Québec aux officiers
 de la justice ~~en lieu~~ de Messieurs de la
 Compagnie des Indes occidentales
 une place honorable dans leur Eglise,
 après celles dans lesquelles le Conseil
 a contenu de se mettre, lorsqu'ils as-
 sistent au Service divin; et dans les autres
 Eglises, aux officiers de la justice des
 lieux, après celles des Gouverneurs
 particuliers et Seigneurs, dans les-
 quelles places les Curés et Ecclesias-
 tiques de chaque lieu, comme aussi
 les Marguilliers de chaque paroisse,
 seront tenus, chacun à leur regard,
 de rendre et faire rendre aux dits
 officiers de justice, même les di-
 manches et fêtes ordinaires,
 tous les honneurs mentionnés
 au dit avêt; dépenses aux Curés

et Ecclésiastiques d'en user autrement
 que dans l'ordre prescrit, et
 aux Marguillies d'en recevoir,
 avant les dits officiers, en cas qu'il
 leur en fut présenté, le tout sous
 telle peine que de raison, sans pré-
 judice au rang dont la dite com-
 pagnie a requis ci-devant ou
 peut requérir ci-après le Conseil,
 de faire jurer son Agent général,
 et sans avoir égard à l'opposition
 et prétention particulière dudit
 procureur-général, attendu
 qu'il ne peut prétendre d'honneurs
 d'Église en son particulier,
 jusqu'à ce que le Conseil ait
 réglé s'il en doit décerner
 aux jours ordinaires à chacun
 des particuliers qui composent
 le dit Conseil. (P. 139 à 146).

475. Le 6 Mai 1675, avert permettant
l'aufermeur des terres aux depens
de qui il appartenra. (P. 146 + 147)

476. En date du 1^r Juillet 1675, est un avert
du C. S. de Quebec, ordonnant " que les
Mouliens, soit à eau, soit à vent,
que les Seigneurs auront bâties ou feront
bâties à l'avenir sur leurs Seigneuries,
seront bannaux, et ce faisant que
leurs tenanciers qui se seront obligés
par les titres de concession qu'ils au-
ront pris de leurs terres, seront tenus
d'y porter mouche leurs grains, et
de les y laisser au moins deux fois
24 heures, après lesquelles il leur
sera permis de les reprendre, s'ils
n'étaient moules, pour les porter mouche
ailleurs, sans que les Meuniers
puissent en ce cas prendre le droit
de mouche; défenses à eux de
chasser les uns des autres, à peine

Suivant la coutume d'un écu d'amende,
 envers le Seigneur, et de confiscation
 des grains & voitures. (P. 147 & 148)

477. En date du 6 Juillet 1676, et
 une ordonnance du C. v. de Québec,
 portant défense de passer ou chasser
 sur les terres enserronnées, à peine
 de dix livres d'amende, et de plus
 grande somme de le casy echet, et
 de tous dépens, dommages et
 intérêts, la dite amende applicable
 moitié au dénonciateur, moitié
 au ~~dénonciateur~~ propriétaire,
 enjoint au Surt-gen: de la Revolté
 de cette ville de tenir la main
 à l'exécution de la présente ordonnance
 (P. 148).

478. Le 29 oct. 1676, arrêt condamnant le Sieur
 Peuvet de Menne, Seigneur de Gaudanville,
 à payer à Jean de Molin, chirurgien,
 93^l. Ensuite saisi-arrêt entre les
 mains de cinq ecclésiastiques du Diocèse,
 lesquels invoquent différents moyens. L'un
 demande la remise de tiers de ses Lods &
 ventes, comme font tous les seigneurs du pays,
 dit-il. Le procureur du défendeur y objecte.
 Arrêt, le 15 Mars 1677, condamnant le S. S.
 à payer les lods sur le pied de leur contrat
 d'acquisition. (P. 160).

479. Arrêt du 28 Juillet 1681, restituant une
 veuve en le même état qu'elle était avant
 l'expiration du temps dans lequel elle pou-
 vait renoncer à la communauté. Cet
 arrêt fut rendu dans des circonstances
 particulières. (P. 161).

480. arrêt du 10 Nov: 1681, portant que Sa
 Majesté sera supplié de faire défenses à
 l'avenir à toutes personnes de traduire
 les habitans domiciliés en ce pays,
 soit aux requêtes du palais ou de
 l'hôtel, ou pardevant autres Juges
 que de ce pays, en vertu de quelques
 lettres que en soit, sous telle peine qu'il
 appartiendrait. (P. 162 & 163)

481. Arrêt du 18 Nov: 1705, au sujet des
 dîmes de tous les produits du levain, que
 les Curés de Beauport et de S. Augustin
 voulaient exiger, et défenses à eux
 ainsi qu'à tous autres Curés d'en exiger
 de plus fortes que celles accoutumées par le
 Règlement du 4 Sept: 1667.
 Il faut l'analyser.
 (P. 164 à 166).

1706
 482. Règlement de police, en date du 1^{er} février
 1706. (P. 166 à 171).

483. Arrêt du 16 août 1706, en faveur de Sr
 Berthelot, défendant à la Dame de la
 Foret, de faire tourner son moulin dans
 l'Isle & Comté de St Laurent. (P. 172 & 173).

1709
 Mais un autre arrêt du 13 Sept. suivant,
 rendu sur la représentation des habitants,
 surseoit à l'exécution de l'arrêt du 16 août,
 et permet à la dite Dame de la Foret
 de faire tourner le dit moulin, à la charge
 qu'elle ne retiendra que la moitié des droits
 de moutures, et que l'autre moitié sera
 remise audit Berthelot, pour son droit de
 banalité, et ce jusqu'à ce que le dit Sr Berthelot
 en ait fait construire un autre, &c.
 (P. 174 à 176.)

1706

Dec: 20.

484. Arrêt du Conseil de Suéde, portant qu'un moulin à eau bâti sur un avière-pif, dans la seigneurie de Lauzon sera fermé, et que l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 4 Juin 1686, sera lu, publié et enregistré partout où besoin sera. (P. 176 à 181)

1709

Mars 8.

485. Règlement fait par le C. de S. au sujet des hommages à rendre aux seigneurs dans les Eglises. il fut fait à l'occasion d'un appel interjeté par le Cui de Champlain, d'une sentence rendue en la juridiction royale des 3 Rivières, le 29 Avril précédent, contre le S^r de Cabanae, seigneur de Champlain, Intime. Le Règlement contient 4 articles qu'il faut analyser. (P. 182 à 185).

1709

avril 5. 486. Arrêt du C. de L. qui explique le
6^e article des Réglements précédents, relatif
à la sépulture des Seigneurs dans les Eglises.
(P. 186.)

1710

Juillet 7. 487. Arrêt du C. de L., ordonnant que
l'arrêt du C. d'Etat du Roi, du 11 Juin 1686,
relatif à l'obligation des Seigneurs de
bâter des Moulins, sera enregistré en la
jurisdiction royale de l'Académie, établie
au Port-Royal. (P. 187 & 188.)

1712

Déc: 5.

488. Arrêt des C. de L. portant que
l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 Juin 1712,
qui règle les limites de la Bailliée
du Fort Port-Chartrain de Chambly,
sera enregistré au greffe de ce Conseil, et
ensuite lu, publié et affiché au Fort Port-
Chartrain de Chambly. (P. 188 & 189)

1722 } 489. Arrêt du C. de L. qui règle le
 Oct: 5. } rumb de vent des Concessions des
 Seigneuries au Lac des 2 Montagnes
 et sur la Rivière des Outaouais.
 (P. 189 à 194).

2

1737
 Juillet 29 - 490. arrêt du C. de L. (à l'occasion
 d'un appel) portant que les écrits qui
 feront signifiés les parties dans les causes
 & instances qu'elles auront, seront
 signés des parties, si elles savent
 signer, ou de ceux qui signeront en leurs
 noms. (P. 194 à 196).

2

1737
 Oct: 25. } 491. Arrêt du C. de L. portant qu'il sera
 expédié lettres de restitution en entier
 contre une donation mutuelle, et
 autres stipulations préjudiciables, portées
 dans un contrat de mariage d'une
 fille mineure. (P. 197 & 198).

1738
 avil: 21. } 492. Appel d'abus accordé à
 Catherine Peuvret, veuve de Synan
 Suchereau, Siegneur de Beauport, de
 l'ordonnance rendue par M^r
 Berninac, Vicar général, concernant
 la place d'un Bailli dans l'Eglise.
 (P. 199).

1739
 Mars: 19. } 493. Arrêt du C. de L. qui enjoint au
 Lieut. général de la Prévôté de cette ville,
 d'appeler le Substitut du Procureur-
 général du Roi aux élections de tutelle,
 et aux autres actes auxquels sa présence
 sera nécessaire, et en cas d'absence ou
 de légitime empêchement du dit
 substitut, d'appeler le plus ancien
 praticien pour en faire les fonctions.
 (P. 200 à 201).

1741
 Fév: 27. } 494. Arrêt du Conseil de L. qui règle les
 formes de destitution de tutels.
 (P. 202 à 205).

1741
Mars 12.

495. Arrêt du C. de L. qui rend nuls les mariages des mineurs faits sans le consentement de leurs parents, tuteurs &c, et enjoint aux curés d'observer les ord. canoniques concernant la publication des banns &c, aux notaires de recevoir les contrats de mariage des mineurs, sans la présence de leurs parents &c -

(P. 206 à 211). cet arrêt fut rendu à l'occasion du mariage d'un Mr. Nouvelle avec une Dlle Audet - Llle fut déclarée nul dès l'appel comme d'abus interjeté par la mère de Nouvelle.

1742
Nov: 12.

496. Arrêt du C. de L. qui condamne les habitants de la Rivière du Sud, à aller mouler leurs grains au moulin banal. Cet arrêt fait néanmoins voir que la Cour, sur la plainte des censitaires, peut ordonner la visite du moulin. (P. 212 & 214.)

497.

1742
Déc: 17-

Arret du C. d. Luceau, qui condamne la Dame de Picaudy, ve. de la Corne, à présenter le pain-bien avec cierges & offrande par personne de sa famille & de sa condition & r (P. 214 à 216.)

=

1743

Mars 4.

498- Arret du C. d. L. qui permet le Curé de St Eau ps recevoir le document des Experts à être nommés pour estimer une terre saisie réellement par un créancier qui voulant être dispensé des formalités du décret, à cause de son peu de valeur. (P. 217).

=

1744.

Mars 2-

499.

Arret du C. d. Luceau, qui confirme un contrat de concubine, nonobstant des diffeultés, en faveur du censitaire, de sur un appel de Robillard, habitant de la Vallée - (P. 218 à 220)

1745
Mars 15-

500- Arrêt du C. de P. qui adjuge des aréragés de rente, dans le cas de la réduction de moitié & quart, et qui décide d'autres questions entre les seigneurs et les censitaires de la Seigneurie de Laçoyne. (P. 221 à 223).

1745

Mars 22-

501. Arrêt du C. de P. qui permet la vente des instruments sur trois publications & affiches pour éviter les frais d'un décret. (P. 224 à 225.)

1745

Mars 29-

502. Arrêt du C. de P. portant qu'il sera fait un recensement des Registres & papiers du greffe du Conseil, en présence du procureur du Roi. (P. 226.)

1746 503

Sept: 18 - Arrêt du C. de L. rendu sur une lettre du Roi, concernant l'exécution des Edits, arrêts & déclarations du Roi - cette lettre y est transcrite, et le Conseil arrêté de s'y conformer. (P. 227) -

1750

504.

Fév: 23 - Arrêt du C. de L. rendu au sujet de la Jurisdiction du Chateau Richer; il nomme un commissaire pour l'enquêter de la manière dont la justice y est admistrée, et des minutes des Notaires. (P. 228 + 229).

1750

505.

Mars 16 -

Arrêt du C. de L. portant règlement, au sujet de la justice du Chateau Richer, rendu sur le rapport du commissaire nommé par l'arrêt précédent. (voies articles de Règlement). P. 229 à 232)

1750
Juin 30
Oct: 16

506. deux arrêts au sujet de Mr. Recher
curé de Québec (voir mes notes sur
l'immovibilité des curés -
(P. 232 à 236.)

1751
Jauv: 11

507 arrêt du C. de L. sur Requête de
Séminaire de Québec, ordonnant
que toutes les minutes des notaires, dé-
pendant de la juridiction du Chateau
Richer, soient remis au greffe de
la dite Jurisdiction. (P. 236 à 237).
(voir les Nos 504 & 505).

1756
Jauv: 12.

508. Arrêt du C. de L. (à l'occasion
d'un Appel sur une cause en dommages
pour injures) enjoignant à tous huissiers,
sous peine de six livres d'amende, que lorsque
les parties à qui ils font des significations,
entendent y faire dans l'instant quelques
réponses, de transcrire en entier les dites
réponses, tant dans l'original des dites
significations que dans la copie qu'ils
laisseront des dites significations aux dites
parties, de manière que la Copie soit

entièrement conforme à l'original, si la
partie sait signer, ou qu'il sera déclaré
qu'elle ne le sait ou ne peut signer, de ce
interpellé suivant l'ordonnance. -

[P. 238 à 240] -

1756. } 509 - Arrêt du C. de L. qui maintient
Nov: 15. } un habitant de Batiscan dans la
propriété et jouissance de son emphy-
teutisme, au prorata du reste de
sa concession. - (P. 240 à 242).

1759 } 510.
Mai 21 } Arrêt du C. de L. qui renvoie au
Lieut. Gén. de Montréal, de se conformer
à l'article 16 du Titre 24 de l'ordonnance
de 1667, relativement à l'obligation
des Esprits de prêter serment,
avant leur opération.
(P. 243 à 246.)

79

Jugts des Intendants

1706 }
Mai 9 } 511.

ordonnances de Raedot, portant
que les bestiaux de la ville de Québec,
n'auront point d'abandon - Cette ord.
rendue sur la requête des Jésuites -
[P. 247 à 248] -

1706
Mai 15.

512.

ordonnances de Raedot, ordonnant
à tous les habitants de la seigneurie de
Treville d'exhiber et fournir audit
S^r Suppont, seigneur du lieu, les titres
de conception & autres certats, en vertu
desquels ils sont en possession de leurs
habitations, de lui payer tous les arriérés
de cens & rentes qu'ils lui peuvent devoir
pour chacun d'eux, ce qu'ils pourront
néanmoins refuser quant à présent,
en cas qu'ils n'aient pas été bornés, leur
enjoignant de tenir leurs lieux des
dites habitations dans six mois, faute de
quoi, permis audit S^r Suppont de rentrer

en possession d'icelles, et d'en disposer
comme bon leur semblera.

(P. 248 & 249.)

~

1706

513.

Nov. 12 -

Ord. de Raudot, sur la capitaine
des lieux de la Côte de Beaupré,
obligeant les habitants à garder le
respect qu'ils doivent à S. Eglise,
faut défense de donner à boire,
ni même d'en vendre, les jours de
fêtes & de dimanches, hors ceux
qui en viendront demander pour
les malades &c. (P. 249 à 250).

~

1707

514-

Juin 14 -

Ord. de Raudot, sur la Capitaine des habitants
de la Seigneurie des Mille Isles, autrement
nommée Terrabonne, (Dapré Seigneur), leur
permettant de construire un moulin dans
le dit endroit de ladite seigneurie qu'ils jugeront à
propos, moyennant quoi ils demeureront
déchargés à perpétuité de la qualité et
poursuivis à eux de l'île ou à leur profit. (P. 250 & 251).

515

1708
Mars 20.

ord. de Raudot au sujet des baux
de la paroisse de St Joseph

(N^o 251 + 252.)

==

516

1709

Mars 18

ord. de Raudot, ordonnant que les
Seigneurs, tant absents que présents, devront
tenir de faire les chemins & les clôtures avec
des fossés dans les endroits qui seront jugés
nécessaires tout le long de leur domaine, dans
lequel seront comprises les terres non-concédées,
et les habitans le long de leur habitations,
soit que le front ou la profondeur soient
le long du fleuve St Laurent, sauf aux dits
Seigneurs à de faire rembourser des dits
chemins et des clôtures et fossés, lorsqu'ils
concéderont les dites terres.

(N^o 252 + 253.)

1710 } 517
 Juin 25 } Ord. de Aut: Denis Raudot, entre
 les Marguillies de Montcaill, et les officiers
 de justice, au sujet d'un Prie-dieu -
 (P. 254 + 255).

1710 } 518
 Juillet 23 } Ord. du même, défendant de couper les
 clôtures, abattre ni ôter l'écorce aux arbres
 sur les terres des habitants, à peine de six livres
 d'amende, applicables aux fabriciens des
 paroisses, où le délit aura été commis, et
 des dommages & intérêts des propriétaires
 pour les clôtures ou douches dégradées, et de payer
 trois livres aux propriétaires pour chaque
 arbre qui aura été coupé ou pelé de son
 écorce. (P. 255 + 256).

1713 } 518.
 Mars 27 } Ord. de Regon, qui oblige de porter les dîmes
 aux presbyteres de Ladocantais & Beaumont,
 à peine contre les Refusants de trois livres
 d'amende, applicable aux Eglises des dites
 paroisses. (P. 256).

1713 } 519
 Sept: 9 } ord. de Begon, rendus sur la
 Représentation de M^{rs} de Bourcheville,
 concernant la batte d'une Eglise.
 (P. 257)

3

1713 } 520
 Dec: 27. } ord. de Begon, faisant depuis l'abatte ou
 enlever aucuns bois des terres dont on n'est
 pas propriétaire, à peine de 50th d'amende,
 et de confiscation des traînes & chevaux,
 applicable moitié au propriétaire des terres,
 et l'autre moitié à S. Hotel vicomte de Sully.
 (P. 258 & 259)

3

1714 } 531
 Mai 14 } ord. de Begon, concernant la batte
 d'un presbytère. (P. 259 & 260)

522

1714
Juin 3

ord. de Regou, portant que les habitants
des Isles Bouchard donneront au P. Desjardz
leur Seigneur, les journées de corvée mention-
nées dans leur titre de concession, qu'il ne
pourrait exiger des habitants qu'en différents
temps & séparément; savoir pour ceux obligés
à trois, une dans le tiers des semailles, une
dans celui des foins, et la 3^e dans celui des
récoltes. Ceux obligés à plus de 3, les donneront
peu travailler aux querels. Permis aux
habitants de s'exempter des dites corvées,
en donnant à Desjardz 40 sols pour
chaque d'icelles - (P. 260 + 261.)

1714

Juin 9

523

ord. de Regou condamnant le Seigneur de
Beukie, à faire bonnor, et de payer titre de
concession aux habitants, auxquels il a été con-
céder ces terres, en payant les Expeditious
de dit contrat, dont une pour le Seigneur, et l'autre
peu le habitant. Lui ordonnant aussi d'établir
dans la dite Seigneurie une personne
pour recevoir les reventes, et dispensant les
habitants de les payer ailleurs que dans

la maison seigneuriale, en dans l'étendue
de la dite Seigneurie, à un jour marqué
par leur titre de concession. — D D
(P. 262.)

=

1714
Juin 19 } 524. ord. de Bezon, enjoignant à chaque
habitant, même aux seigneurs, de toutes les
cotes de ce pays, de faire une clôture bonne
& valable le long du front de son habitation
ou domaine, et terres non encloses.
(P. 263)

=

1715
Sept: 30 } 525
2 ord. de Bezon, concernant la bâtisse
d'un presbytère dans les Camourascas.
(P. 264)

=

1716
Janv: 25 } 526. ord. p^r la bâtisse d'une Eglise à Ste
Anne, p^r procéder à une répartition
— (P. 265).

1716 } 527
Mars 20 } ord: de Regou, defendant aux habitans
d'autant les venables des terres non-con-
cedées - ve (P. 265 & 266).

1721 } 528
Mars: 27 } Privilege exclusif, pendant 20 ans, des
portes & passages de Lumber à Montreal,
& vice versa, accordé au S^r Laouellier,
par l'audreuil & Regou, à la charge d'en
obtenir la confirmation de la Magisté,
l'année suivante, faute de quoi il en
devrait être déchu. (P. 266 & 267)

1721 } 529
Mars: 27 } ord: de Regou, defendant à toutes sortes
de personnes, de tenir les parades depuis le
15 Mars jusqu'au 15 Juillet, à peine de 50^{rs}
d'amende, applicable au dénonciateur,
et aussi, sous la même peine, d'en vendre
ou acheter pendant le dit temps, et d'en
apporter dans les villes ou autres lieux
de cette colonie, et de les exposer en vente.
(P. 267 & 268).

1723
Mars 11

530

ord. de Begon, qui condamne le Seigneur de St Pierre à rembourser les cens & rentes sur les terres où il a établi son moulin, et par remplacement à faire des nouvelles concessions, que les habitants voudront choisir, aux mêmes cens & rentes que les autres habitants de la dite Seigneurie. (P. 268 & 269.)



1726
Août 7

531

ord. de Begon, enjoignant à tous les propriétaires des terrains compris dans les fortifications de Montréal, faites & à faire, suivant le plan du Sr Champagne de Lévy, de fournir incessamment copie de leurs titres de propriété, et faute par eux de le faire dans la quinzaine, il ne leur sera point permis au remboursement. (P. 270.)



1727
Mai 8.

532.

ord. de Dupuy, portant renouveau à son au domaine du St Léonard, de certaines terres, lui permettant de concéder de nouveau les dites terres, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 Juillet 1711 et suivant les conditions portées en icelui. (P. 272 à 277.)

1727. } 533. ord. de Duprey, enjoignant à la
 Juin 7. } Sacra Religieuse, dépositaire du bien des
 Pauvres de l'Hôtel Dieu, d'en rendre
 compte tant en présence de Monsieur l'Evêque
 de Québec et des chefs de la direction qui se
 trouveraient présents, que des administrateurs
 & autres que l'Intendant nommera
 pour être présents au dit compte.
 (P. 278 & 279.)

1727 } 534 ord. de Duprey, en faveur de l'Evêque
 Août 21. } de St Antoine de Tilly, et de l'abbaye de
 Bourdeaux, M^{re} Pescher, contre les habitants
 de cette paroisse et de cette abbaye au
 sujet des dîmes "tant pour l'année
 présente que pour ce qui en peut être dû
 au pape", des dîmes de sépulture & autres.
 (P. 279 & 280.)

1727 } 535 ord. de Duprey, qui condanne les
 Nov. 16. } habitants de Bellechasse à payer leurs cens
 & rentes seigneuriales, conformément à
 leur contrat, nous l'Intendant & la direction
 de

du quart de la monnaie de cotes du Canada, portés en l'article 9 de la déclaration du Roi, du 5 Juillet 1717, suivie de celle du 21 Mars 1718. Il est important d'analyser le plaidoyer du Sr de Rigauville, Seigneur de Bellechasse.

"Les rentes seigneuriales, dit-il, doivent avoir eu des plus de faucon en Canada qu'en aucun lieu du monde, puisque le Roi ayant voulu, pour une plus prompt établissement du pays, que les Seigneurs y découvraient les terres à bas prix, il n'est presque point de terre qui soit devenue à plus d'un sol par arpent en superficie, et à un denier de cens, et qu'il en est au contraire en plus grande quantité qui sont données pour six deniers l'arpent seulement..."

Il l'appelle "une rede vaine si modique qui est plutôt donnée en reconnaissance de service, et pour le marque de la directe seigneurie, que pour faire un revenu de quelque considération au Seigneur..."

[P. 280 à 289].

1728 } 536. ord: de Dupuy, qui condamne
 Juillet 10. } les habitants du P^{is} La Rivière, seigneurs
 de St. Anne, à mouler au moulin
 banal, suivant leurs contrats de
 concession, & déclare bonnes les Saies
 par lui faites entre les Maires de Bignon,
 Meunier de St. Pierre, des grains que
 ses habitants, avaient portés de
 (P. 290 à 294)

1730 } 537. ord: de Hocquant, en faveur des^{se}
 Fév. 18. } Charet, contre plusieurs des seigneurs
 de la Côte de Longue, portant que l'a
 compté de la publication de cette ordonnance,
 jusqu'au dernier décembre de cette année,
 ils se soient tenu d'avoir fait & bien de
 leurs terres & de les mettre en valeur, & ce
 conformément à l'avis du Conseil
 d'Etat des Roi, du 6 Juillet 1711, sinon,
 déclarés de leurs propriétés, et elles ren-
 nis au domaine. (P. 294 & 295)

1730 } 538. ord: de Hocquant, en exécution de l'ord:
 Mars 30 } adessus (n^o 537) & conformément à l'avis
 du 6 Juillet 1711, portant
 Archives de la Ville de Montréal
 plusieurs

plusieurs terres au domaine de
Langues, des certificats de recit et
de capitaines des milices - cette dernière
ord. devrait être des années 1731, ou la
première de 1729 (P: 295 à 297).

1730 { 539. ord. de Hoeguant qui permet aux
Seign. } Seigneurs de l'Isle d'Orléans, de se faire
payer leurs rentes en argent ou chapeaux,
suivant les contrats de concession -
(P: 297).

1730 { 540 ord. de Hoeguant, ordonnant
Juillet 17 } aux seigneurs de Longueuil & Belair,
de produire à leur seigneur, leurs billets
& contrats de concession, et portant que
"tous ceux des dits habitants qui n'ont
point de contrats de leurs terres, se voient
tenus d'en produire dans le même délai,
à peine d'y être contraints par les voies
de droit, même par la réquisition de leur
terres au domaine du dit seigneur."
(P: 298).

1730 { 541 -
 Juillet 18 } ord. de Hocquart, enjoignant à tous
 les habitants de l'Isle de Montréal, &
 à tous autres, de payer incessamment
 les dîmes séculières de tous les grains qu'ils
 ont recueillis suivant l'usage, et d'y
 satisfaire exactement par les dîmes,
 à peine de dix livres d'amende contre
 les refusants. (P. 299).

1730 { 542.
 Juillet 20 } ord. de Hocquart, qui permet
 au Sr de la Courbe, de faire vendre une
 terre située dans la Seigneurie, pour
 payer les cens ventes & avancements d'iceux,
 après crier par trois dimensions consécutives
 à la porte des Eglises paroissiales
 de Cartierocum et de l'ouest &c
 (P. 300 & 301).

1732 { 543.
 Juillet 27 } ord. de Hocquart, par suite d'une déci-
 sion du 24 Juillet 1730, en faveur de Nico-
 nelle, veuve de Chambly, contre certains
 tenants & dérivés d'iceux, les déclarant
 en vertu de l'arrêt du C. d'état, du 6 Juillet
 1711, déchu de la propriété de leurs terres
 faute par eux d'y avoir tenu fief
 et

et d'y avoir fait aucuns travaux dans
 les lieux ordonnés, tant par le dit arrêt
 que par la dite ord.: et pourtant réunies
 au domaine. (P. 301 à 303). Il
 paraît par cette ord. que les Seigneurs de
 Mascouche ont exigé les habitants respect
 condamnés à leur payer "les cens de rentes
 qu'ils leur devaient de tout le temps de
 leur possession," mais la condamnation
 n'en peut pas.

1732
 Déc: 29.

544
 — ord. de Hocquart, en faveur des Se
 de la Martinie, au sujet d'un banc
 dans la Cathédrale de Québec, lequel,
 après la mort de son père, avait été
 adjugé au S. Lamoignon, p^r 38^l - 5^l, à la
 charge que la Martinie n'en
 voudrait jouir au dit p^r. La Martinie
 en fut mis en possession, aux mêmes
 clauses & conditions au p^ris verbal
 d'adjudication, en vertu de l'ord. de Hocq.
 du 9 Juin 1728, en faveur des veuves
 et enfants. (P. 303 à 304).

1734

Juillet 22.

545

En date du jour sont des instructions
données par l'Intendant Hoquart,
au Sr de Boisdere pour la visite
d'une mine de plomb, dite découverte,
dit il, et que l'on prétend être sous l'eau,
à l'embouchure d'une petite rivière
qui se décharge dans la grande rivière
des Outaouais. Ce sont deux Sauvages,
népipingues, ajoutés à l'Or, qui ont donné
les premières connaissances de cette
découverte. (P. 304 + 305).

1736

Janv. 10

546

L'Intendant Hoquart, commet M^r
de Launoy, pour, sous les ordres, au procureur
de Proi au C. S. de transporter chez les Seigneurs
de la Colonie, afin de prendre communication
de leurs titres pour l'expédition des
papiers terriers. Il leur permet pour
cette fois seulement, de lui porter la fois
hommages par procureur. (P. 306.)

1736 } 547
 Juin 23. } ord. de Hoquart qui oblige les
 habitants de la Seigneurie d'Hyenteny,
 paroisse S^t François de Sales, de faire
 mouder leurs grains au moulin
 du lieu - Elle fut rendue en exécution
 d'une ord. rendue par le S^r André, Son
 Subdélégué en cette partie, mais après
 une visite d'Experts qui rapportèrent
 toutes les plaintes des habitants -
 (P. 307 & 308).

1736 } 548
 Sept: 1 } ord. de Hoquart portant que l'af-
 franchissement des esclaves se fera
 par un acte passé devant notaires,
 dont il sera gardé Minute, et qui sera
 en outre enregistré au greffe de la jurisdic-
 tion royale la plus prochaine, et déclarant
 tous autres affranchissements nuls.
 (P. 308 & 309).

1737

549

Janv. 17.

Ord. de La Nouvelle, portant que
 le banc le plus honorable qui sera
 placé dans l'Eglise de S^t Francois, im-
 médiatement après celui des Seigneurs
 Hauts justiciers, sera accordé au Capitaine
 de la Côte, pour en jouir lui & ses Successeurs,
 en payant seulement chaque année à la
 Fabrique la plus forte rente qui sera réglée
 pour les autres bancs; et qu'il jouira en
 outre des autres privilèges honorifiques
 accordés aux Capitaines des Côtes de la
 Colonie, en vertu du Règlement de
 Sa Majesté du 27 Avril 1716.
 (P. 309) -

1737

550

Sept. 18.

Ord. de Hocquart, qui ordonne la publica-
 tion de l'Arrêt du Conseil d'Etat de Roi, du
27 ou 2 Avril 1737, par lequel il est dit
 que les marchandises de vin des Isles du vent,
 destinées tant pour la dite Isle royale que pour
 le Canada, seroient & demeuroient déchargées
 du droit de trois pour cent du domaine d'Occident,
 qui se percevoit sur les denrées & marchandises
 du vin des colonies, ensemble du droit de
 quarante sols par quintal de vin
 qui

qui y seraient envoyés des dites Lettes.

(P. 310 & 311)

1739

Sept: 30

551. - Des contestations étant survenues entre les seigneurs Solist, propriétaires des Isles et Îlots Mingan, d'une part, et les Srs La Fontaine de Belcourt, et Poumeau, propriétaires des concessions sur la terre ferme, de la Côte du Nord, au sujet des pêches du Loup marin, s'entendant Hoquart, sur une Lettre du Ministre Occupé, fait un Règlement pour apaiser ces difficultés. Il renferme 5 articles. (P. 312 & 314).

1740

Sept: 28

552. Ord. de Beauchamois & Hoquart, définitive entre le Sr Constantin, d'une part, et les Srs Foucault & Boucault, d'autre part, au sujet du poste de S. Modet, déclarant Constantin seul propriétaire de ce poste, ainsi que des autres lieux compris dans l'étendue de terre qui lui concède à la Côte de Labrador, aux termes du brevet à lui accordé par le Roi, le 31 Mars 1716. (P. 314 & 315.)

1740 { 553

oct. 6.

acte d'une assemblée des Marchands
de Québec, en présence de l'Intendant
Hoquart, en vertu de l'arrêt du C. d'Etat
du 11 Mai 1717, enregistré le 22 Nov. suivant,
dans laquelle il devoient, par voie de
soumission, le S. Deganneux, Cien d'emp, pour le
Syndic, pour, en cette qualité, faire au
Nom d'emp, toutes les représentations qui
seraient nécessaires, pour le bien et
avantage de leur commerce.

(P. 315 & 316)

1741

Mai 10.

554

Québécois &

Ord. de Hoquart, portant réunion
au domaine de Sa Majesté, de toutes
les dignités y mentionnées qui n'étoient
point en valeur. Et le fait en vertu des arrêts
du 6 Juillet 1711, et du 15 Mars 1732, et des
ordres de Sa Majesté à lui adressés l'année
dernière. Cette ord. fut rendue sur le
Requisitoire du Proc. gén. du Roi au C. d.
de Québec - (P. 316 à 322)

1747 } 555
 Mars 15. } ord. du Gov. Beauharnois et de
 l'Intendant Hocquart, contenant plusieurs
 dispositions pour l'acquisition à faire
 par le Roi, de divers emplacements et
 maisons au Cul de Sac, pour y construire
 un nouveau quai, et y faire une
 charrière pour la construction des vaisseaux.
 Elle contient quatre articles.
 (P. 323 & 325).

1749 } 556
 Avril 1. } ord. de Rigob. qui fixe les limites
 du Fort St Jean, au dessus de Chambly,
 réservant 20 arpens de front de chaque
 côté du dit fort, sur 80 de profondeur.

1750 } 557.
 Oct. 15. } ord. de l'Evêque Port Briant, du
 Marquis de la Jonquière, gouverneur, et de
 l'Intendant Rigob., "tous chefs de l'adminis-
 tration des hôpitaux du Canada" qui, vu
 le Règlement par eux rendu le 27 Août 1747,
 par lequel la Dame Nouvelle, avec ses compagnes,
 étoient chargés seulement pour
 de

de l'administration ^{de l'hôpital} générale de Montréal, dé-
 claireront qu'en exécution des ordres du
 Roi, le dit Règlement n'aurait plus lieu,
 & révoqueront ce hôpital à celui de Québec,
 aux conditions portées dans cette ord.
 (P. 326 & 327)

2

1752 { 558. ord. de Rigot contre plusieurs habitants
 Juvo: 12 } de la Sale d'Océans qui avaient bâti des
 maisons sur moins de terre qu'un arpent
 & demi de fronts sur 30 à 40 de profondeur,
 ainsi qu'il était défendu par ord. du Roi,
 du 28 Avril 1745. Et leur fut ordonné
 de démolir, et de payer 100^l d'amende,
 payable sans déport, et applicables aux
 pauvres familles des lieux. (P. 328 & 329)

2

1753 { 559 ord. de Rigot, défendant aux tenants
 Sept. 1. } de Roy Gaillard et à tous autres, d'exiger des
 cens ventes & autres droits pour raison de 3
 piefs qu'ils prétendaient posséder dans la
 Baie des Chaleurs, & qui avaient été vendus
 à Roy Gaillard. Rigot agissait sur la
 pünance qu'ils étaient de plein droit réunis
 au domaine. (P. 329 & 330)

1758 } 560
 Mai 15 } ord: du Rigob, sur la Requête de
 Directeur des Domaines du Roi, réimposant
 à ces Domaines certains terrains
 possédés par les Religieuses des Hôles
 Sées & les Jésuites, dont, sans aucun
 droit, ils se disaient Seigneurs, & les
 condamnés à restituer les aveux
 perçus - (P. 331 à 336).

Chapitre Cinquième

1658 } 561
 Avril 2 } Commission de Barbier Chirurgien
 pour Jean Madry, à lui expédiée
 par le premier Barbier & Chirurgien
 ordinaire du Roi - (P. 337 & 338)

1658 } 562
 Avril 10 } - Lettres, &c pour le même, de Lieutenant
 & commis du même premier Barbier
 & Chirurgien du Roi - (P. 338 & 339)

1663 } 563 - Commission de gouvernement à
 oct: 23. } Montréal par le S^r de Maisonneuve,
 donnée par le gouverneur Megy -
 (P: 340)

1663 } 564
 oct: 28. } Commission de même au S^r Pierre
 Boucher, comme gouverneur aux 3
 Rivieres - (P: 341)

1663 } 565
 nov: 7 } Sur la Requête du Seigneur, le Conseil
 accorde pour d'ux privat de la Seigneurie
 de Beauport, Mr Martin de St Aignan,
 et après avoir de lui pris le serment en
 tel cas requis & accoutumés, il l'installe
 en la dite charge - (P: 342)

1666 } 566
 mai: 1. } La Compagnie des Indes occidentales,
 par ses directeurs généraux, nomme
 Mr Parnet de Neffron, à l'office de procureur
 fiscal de la Seigneurie de la ville de Québec,
 " pour le dit office avoir tenu & accomplir
 exercer suivant les loix & ordonnances du
 royaume, et conformément à la coutume
 de

de la Prévôté et Vicomté de Paris. ^{2e}
 (P. 343 + 344).

1666 } 567.
 Mai 1. } Provisions de Lieutenant civil et
 criminel de la ville de Québec,
 expédiées à Mr Chartier, par la
 compagnie des Indes occidentales.
 (P. 344 + 345).

1675 } 568
 Mai 18. } Provisions de notaire à Québec,
 pour Mr Giles Ragot, à lui données
 par le Roi — (P. 346)

1687 } 569
 Mai 11. } Le Roi nomme Mr Meneval
 gouverneur "du pays & cote de l'Acadie,"
 en remplacement de S^r Perrot.
 (P. 347).

1689 } 570 -
 Mai 24 } Sur la Requête du Conseiller d'Amours
 de Freneuge, le Roi octroya l'office de
 Conseiller au Conseil Souverain de Québec,
 pour l'exercer en l'absence et en survi-
 vance du dit d'Amours son père, avec
 les mêmes honneurs & profits, devant
 bon plaisir royal, "et sans qu'avenant
 le décès de l'un ou de l'autre, la dite charge
 puisse être déclarée vacante ni impétable
 sur les survivants." (P. 348 & 349).

1689 } 571
 Mai 24 } Mêmes provisions que ci-dessus,
 de l'office de grand voyer, sur la Requête
 du Sr de Bécaucourt J. N. en accordant
 la survivance à son fils Pierre
 Robineau Bécaucourt. (P. 349 & 350)

1714 } 572.
 Mai 12. } Sur la demission de Mr de S. Simon, Révot
 des Marchands de France, en Canada,
 son fils est pourvu par le Roi de cet
 office avec les mêmes pouvoirs et
 prérogatives - (P. 351) Suivies des
 Lettres d'attache du gouverneur de l'Audience
 en date du 23 août 1714. (P. 352 & 353)

1717
Nov: 20

573.
 Les Comtes de Toulouse, comme
 Amiral de France, presente au Roi,
 Mr. de L'Epiney, pour etre commis
 à l'exercice de l'office de Lieutenant-
 Général au Siege de l'Armement établi
 à Québec par les Lettres-patentes du
 12 Janvier 1717, auquel office il n'avait
 pas encore été pourvu; et le 18 Janvier 1718
 est le Roi confirme cette nomination.
 (P. 354 & 355)

1718
Janv: 18

2

1722
Janv: 11

574.
 Provisions données par le Roi, de
 grand Chantre de l'Eglise cathédrale
 de Québec, en remplacement de Mr
 Ugeux, dernier titulaire, à Mr de la
 Colombe, grand Aulnier de
 cette Eglise, Conseiller Cleric au C. S. & T.
 (P. 356).

1727
Avril 29

575.
 Le Roi nomme des Procureurs à la
 Jurisdiction de Montréal, le S^r Foucher,
 à la place du S^r Rainbault. (P. 357 & 358)

1728 } 576
 Avril 20. } En remplacement du S^r de La Borde,
 Boucault est nommé par le Roi à
 l'office de son procureur en la Prévôté
 de Québec, avec les mêmes honneurs
 & privilèges dont jouissent nos procureurs
 dans les sièges présidiaux de notre royaume.
 (P. 358 & 359)

1728 } 577
 Avril 20. } Le Roi nomme à la charge de
 procureur général au C. S. de Québec,
 le S^r Verriol, avocat au Parlement de
 Paris, à la place de feu S^r Collet, avec
 tous les droits dont jouissent nos procureurs
 généraux dans les Cours Supérieures
 de notre Royaume. (P. 359 & 360)

1728 } 578
 Nov: 6. } Le grand voyer Pierre Robineau, Inten-
 dant, Baron de Portneuf, nommé
 pour son député le S^r Maillet.
 (P. 360 & 361) -

1731
 Août 10. } 579 - Provisions de Grand Voyeur,
 accordées par le Roi au S^r Lanoullier
 de Boisblanc, en remplacement de
 S^r de Beaumont - (P^o 361 + 362)

1733
 Fév. 19. } 580 - à la place du S^r de Sino, Conseiller,
 le S^r Varagnet nommé par le Roi,
 Garde des sceaux des C. S. de Lubeck.
 (P^o 363) -

1733
 Août 18. } 581 - Le Roi nomme à l'office
 de 1^{er} Conseiller au C. S. de Lubeck,
 vacant par le décès du S^r de Sino,
 le S^r Regnet. (P^o 363 + 364).

1736
 Mars 27. } 582 - Le Roi nomme pour son Lieutenant
 particulier à Lubeck, le S^r Boucault,
 à la place du S^r L'Épervay & pour
 connaître en ^{pièces} instances de toutes les matières
 tant civiles que criminelles, de police, commerciale
 et navigation, devant les us & coutumes de Lubeck
 et de la Prévôté & vicomté de Paris. (P^o 365)

1740. } 583 -
 Avri. l. } ^{conseiller}
 Provisions de Procureur du Roi
~~de la pr. le S. de Tournacour~~, en la
 Jurisdiction des 3 Rivières, office vacant
 par la promotion du S. Couvab à
 celui de Lieut. général de la dite
 Jurisdiction. (P. 366 & 367).

2

1741 } 584.
 Fév: 1. } La charge de Conseiller et
 Lieut. général du Roi de la Juris-
 diction de Montréal, étant devenue vacante
 par la mort du S. Raimbault, dernier
 titulaire, le S. Guittou Mourepost fut,
 par le Roi, pourvu de cet office, "pour
 connaître en première instance de
 toutes matières, tant civiles que criminelles,
 de police, commerce & navigation,
 suivant les us & coutumes du Royaume,
 et de la Prévôté & vicomté de Paris."
 (P. 367 & 368) -

2

1743 } 585.
 Avri. l. } L'office de Conseiller Clerc au C. S. de Québec,
 étant vacant, le Roi y nomme le S. Vallée,
 théologal des Chapitres, avec les mêmes pouvoirs
 exemptions de "deut jouir"
 Archives de la Ville de Montréal
 Clerc

Clercs des autres Cours Supérieures du Royaume". "Et à condition que le dit Sr Talice ne pourra présider en aucun cas, ni assister aux Sépts qui seront rendus audit C. S. pour les affaires criminelles." (P. 369).

1744
Mars 5. } 586. La charge de Lieut. général de la Prévôté de Québec, étant devenue vacante par la mort du Sr de Ligne, Le Sr Daine y est nommé par le Roi. (P. 370 + 371).

1744
Mars 25. } 587 Le Roi nomme Boisseau fils à l'office de Juffier en la Prévôté de Québec, vacant par l'avancement du Sr Boisseau son père. (P. 371).

1749
Mai 1. } 588 - L'office de Prévôt des Marchands de France, en Cayceda, étant vacant par la mort du Sr de St. Simon, le Roi lui donne pour successeur le Sr Duplessis de Morampont. (P. 372 + 373)

1749. } 589. L'Abbé de la Courne, Chanoine de
 Mai 1.^{er} Chapelle de Québec, est, par le Roi, nommé
 à l'office de Conseiller Clerc du C. S.
 de Québec, vacant par la mort du
 P.^r Vallée, aux mêmes conditions
 portées dans les Provisions de ce
 dernier. (P. 374).

1750 } 590. Le Duc de Penthièvre, alors Amiral
 Juin 8. de France, nommé le P.^r Guillaume
 Guillemin pour être commis aux
 fonctions de l'état & offices de Lieutenant
 de l'Amirauté établi à Québec par le
 Règlement & Lettres patentes du 12 Janvier
 1717, vacant par la démission volon-
 taire du P.^r Boucault, et le 11 Juin
 suivant, le Roi confirme cette
 nomination. (P. 375 à 377).

1753 } 591. Sur la Représentation du P.^r Hiché, procureur
 Nov. 22. du Roi en la Procureté de Québec, l'Intendant
 Bigot lui donne pour Substitut le P.^r Perthuis,
 "pour, en cas de recusat, maladie ou absence
 du P.^r Hiché, faire les fonctions de Procureur du Roi."
 (P. 377 & 378).

1754
avril 18.

592. L'office de procureur du Roi, au
Siège de l'Amirauté établi à Québec,
étant devenu vacant par la démission
volontaire de S. Riché, Le Roi, sur la
présentation de son Oncle de Penthièvre,
Amiral de France, y nomme le Sr
Ignace Penthièvre. (P. 378 + 379).

1754
oct. 4

593. En vertu des Lettres patentes du Roi
de mois d'août 1742, le Marquis
Duquesne, gouverneur, et S. Excellence
Bijot, nommément Thomas Marie
Cugnet, à la place de Conseiller-Adj
deus au C. S. de Québec, "pour en sa
qualité assister à toutes les délibérations
et décisions qui s'y feroient, avec voix
délibérative dans les affaires & les procès
dont il sera rapporté, et consultative
seulement dans les autres affaires, et
aux mêmes honneurs, privilèges et
prérogatives attribués aux Conseillers
dud. Conseil, et séances, après le
dernier Conseiller." (P. 381).

1756 } 594
 Avril 26. } Le Lieutenant Bigot, nommé
 Robert de Haut (qui était déjà
 huissier en la Prévôté de Québec)
 "à l'office d'huissier au C. S. de Québec,
 avec pouvoir d'exploiter & mettre
 à exécution, dans toute l'Etendue
 de la Nouvelle France, tous
 contrats & esces (P. 381 & 382)

1757 } 595
 Avril 24 } Provisions données par le Roi,
 de Conseiller au Conseil pour le
 Sr. Cugnet - (P. 382 & 383)

1758 } 596
 fev. 6 } Le Sr. Estève, Conseiller, s'étant
 volontairement démis de son office,
 Le Roi, voulant lui donner des Marques
 de satisfaction de ses long Services,
 lui permet, nonobstant sa démission,
 de se dire & qualifier en tous actes Conseils
 du Roi au C. S. de Québec, pour avoir eutée,
 séance & voix délibérative, tant ~~aux~~ ordinaires,
 qu'aux autres assemblées dudit Conseil, publiques et
 particulières, et de jouir des mêmes honneurs,

privileges, rangs, pré-éminences du jour
de sa réception, dont il jouissait auparavant
la dite accession, sans toutefois qu'il
pût prétendre aucune charge, droit
ou solennité aux officiers appartenants.
(P. 383 & 384)

1758. } 1597 - La place de greffier de la Maie'
Mars. 1. } Champée de l'Inten, étant vacante
par la démission du Sr Launette,
le Roi en procuroit le Sr Perrault,
l'aîné - (P. 385)

[Faint signature or scribble]

Bibliothèque Canadienne
Par M. Bibaud

Extraits à consulter pour l'histoire
légale du Pays.

Tome: 4.

P. 36 & suiv: Leçons de droit par M^e
Plamondon.

P. 52 & suiv: Matériaux pour l'histoire
du Canada, N^o 1.

P. 70 & suiv: Leçons sur le droit, par M^e Viger.

P. 113 & suiv: Matériaux pour l'histoire
du Canada, N^o 2.

P. 145 & suiv: Id^e N^o 3.

P. 186 & suiv: Id^e N^o 4.

P. 225 & suiv: Id^e N^o 5.

Concessions de terres

Terres
concessions

1^{re} Par arrêt du Roi en Conseil, du 21 Mars 1663, les habitants, dans le mois de la publication en Canada, sont tenus de faire défricher les terres contenues en leurs concessions, sous peine de les voir accorderes de nouveau, au nom de Sa Majesté, soit aux anciens habités, soit aux nouveaux, et sont évacués toutes concessions des dites terres non encore défrichées, faites par les Compagnies. (P 24 & 25)

260

2^e Un arrêt du Conseil d'Etat, du 4 Juin 1672, ordonne au P^r Talon, Intendant de la justice, police & finances en Canada de faire une délimitation exacte de la qualité des terres concédées aux principaux habitants dispersés, du nombre d'arpens qu'elles contiennent au bord des rivières et au dedans des terres, du nombre de personnes & de bestiaux propres & suffisants à la culture et au défrichement. (P 26 & 27)

de cette déclaration les montées des terres concédées avant les dix dernières années devaient être retranchées des concessions et données aux particuliers qui se présenteraient par les cuttes et défiches. (P. 60 & 61)

3^e. Les ordonnances faites à ce sujet par le S^r Talon devaient être exécutées de bon cœur pour le présent, loyale-
rangement et au dernier ressort
comme chef de Cour Supérieure,
sa Majesté lui attribuant à cet
effet toutes cours, juridiction &
connaissances. (P. 61)

4. Le S^r Talon avait ordre de donner
les concessions des terres ainsi retran-
chées à de nouveaux habitants sous
conditions de les déficher entièrement
dans les 4 premières années dans
les quatre premières années
suivantes & consécutives sous
peine de nullité des dites concessions
(P. 61).

5. Cet arrêt est le second d'un ordre du Roi, du même jour, adressé au Comte de Frontenac alors Gouverneur du Canada, pour son exécution (P. 61) -

6. Le 4 Juin 1675, est un arrêt du Roi en Conseil, précisément de la même nature que le précédent pour révoquer les concessions de trop grande étendue pour faire un recensement, si ce n'est qu'il est dit que les terres doublement concédées sont celles qui ne se trouveront exploitées ni tenues laborables ou en friches. L'intendant d'alors était M^r Duchesneau. (P. 71 & 72) -

7. Cet arrêt est le troisième d'un ordre du Roi, du 5 Juin 1675, adressé au Comte de Frontenac alors Gouverneur du Canada, pour son exécution. (P. 72)

8^o Des Lettres du Roi, des 20^{me} Mars 1675,
 donnent pour nous, au Comte de Frontenac
 Lieutenant General en Canada, et à son Lieutenant
 Intendant, conjointement, de con-
 ceder des terres tant aux anciens
 habitans qu'à ceux qui viennent
 & habiter de nouveau, à condition
 que ces concessions lui seront
 représentées dans l'année de leur
 date pour être confirmées, sous
 peine de nullité, ce delà infirmé.
 (P. 74).

9. Ces concessions, en outre, ne
 devaient être accordées qu'à
 condition de défricher les terres
 & les mettre en valeur dans les six
 années suivantes, sous peine de
 nullité, et ne devaient être accordées
 qu'à proximité & contiguës
 aux concessions déjà faites & effectuées.
 (P. 74).

10. Un arrêt du Roy en Conseil, du 9 mai 1677, recitait en partie celles ci-dessus du 4 Juin 1675, relativement aux terres non définitives, et vint la déclaration faite au con signature par l'Intendant Duchesneau, ordonnant l'exécution de cet arrêt du 4 Juin 1675, en conséquence de la loi le grant des terres concédées avant 1665, non encore alors définitives et cultivées, rattachées aux propriétaires. (P. 247)
11. à l'avenir il devait être pris chaque année, à commencer en l'année suivante 1680, la vingtième partie des terres faisant partie des dites concessions non définitives, pour être distribuées à d'autres. (P. 247).
12. ordonné donné au Roy. & à l'Intendant de faire exécuter cet arrêt, et de procéder à la nouvelle concession des dites terres suivant le pouvoir à eux donné par les lettres patentes du 20 mai 1675. (P. 247)

VI.

13. Cet arrêt est suivi d'un mandement du Roi, en date du même jour, ordonnant son exécution et adressé au Gouverneur Frontenac et à l'Intendant Duchesneau -
(P. 248) -

14. Un arrêt du Conseil d'Etat, du 29 mai 1680 confirme les concessions des terres, lacs & Rivières faites à divers individus & dénommés depuis le 12 oct. 1676 jusqu'au 5 sept 1679 inclusivement, par les Comtes de Frontenac et M. Duchesneau, en obéissance aux Lettres patentes ci-dessus du 20 mai 1676.
(P. 250 + 251.)

15. Ils devaient injurer, sans leurs
voies & ayant cause en la
forme & manière portées par

VII

par les actes de concessions, à la charge de débiter et mettre les terres à eux concédées en valeur dans six années, à compter du jour des dites concessions, à peine de nullité d'icelles, et aussi à la charge de payer les redevances dont elles seront assujetties. (P. 251).

16. Les biens de Paris et compris parmi ces concessions. (P. 251).

17. Mandement du Roi des mêmes jours pour l'exécution de cet avis. (P. 251 & 252).

18. Un avis du Conseil d'Etat, du 15 avril 1684, confirme les concessions des fiefs, terres, dîmes & avoies, faites à divers individus & communautés, depuis le 15 Janvier 1682 jusqu'au 17 Sept 1683 inclusivement, par le S^r de la Barre, Gouverneur de la Ville de Montréal, et le S^r des Meubles, Intendant, en

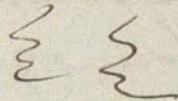
obéissance aux Lettres patentes du 20
mai 1676. (P. 261)

- 19- Cette confirmation prescrit les mêmes
conditions que celles portées dans l'arrêt
président du 2^e mai 1680. (P. 262)
- 20- Les Jésuites et les Ursulines sont
compris parmi ces personnes. -
(P. 261).
- 21- ordre du Roi, du même jour, pour
l'exécution de cet arrêt. (P. 262).

22- Arrêt Le 6 Juillet 1711, arrêt du Roi qui
ordonne que les terres dont les concessions
ont été faites, soient mises au culture
et occupées par les habitants auxquels
elles doivent être unies, à l'effet de
redoubler seulement. (P. 321) - voir
cet arrêt, et mes notes déjà faites sur
le tany des droits de propriétaires -

23. Par ^{la suite} arrêt du 6 Juillet 1711, le Roi ordonne que dans un an de jour de sa publication, les habitants qui n'habitent point sur les terres à concédies, se sont tenu d'y tenir feu et lieu, et de les mettre en valeur. (P. 823 & 824)

24. En cas d'impunité, sur les certificats des curés et des Capitaines de la Côte, ces habitants devaient être déclarés de la propriété, et leurs terres réunies au domaine de la Seigneurie, sur les ordonnances qui seraient rendues par le L^e Baron, Intendant, chargé de l'exécution de cet arrêt. (P. 824).



25. Le 5 mai 1716, Arrêt du Conseil d'Etat au Roi, pour la réunion des terres concédies par le Seminaire de S. Sulpice (voyez notes générales des Nos 233 à 237 inclusivement).

26. Par un arrêt du Conseil d'état,
du 15 Mars 1732, auquel il est fait
allusion aux ²arrêts ci-dessus
des 6 Juillet 1711, il est statué que
dans deux ans à compter du jour
de la publication du présent arrêt,
tous les propriétaires des terres en
Seigneurie non encore défrichées,
seraient tenus de les mettre en
valeur et d'y établir des habitans,
Sinon, et les temps passés, les dites
terres seraient réunies au Domaine
de Sa Majesté, en vertu du présent
arrêt, et sans qu'il en fut besoin
d'autres. Défenses à tous Seigneurs
et autres propriétaires, de vendre
aucunes terres en bois debout, à
peine de nullité des contrats de
vente, et de restitution du prix
des dites terres vendues. Lesquelles

Seraient réunies de plein droit
 au domaine de Sa Majesté. Au
 surplus les deux arrêtés du 6 Juillet
 1711 doivent être exécutés selon
 leur forme & teneur. (P. 486 & 487).
 E E

27. En date du 17 Juillet 1743, est une Déclar-
 ation du Roi concernant les concessions
 dans les Colonies. Elle prescrit les forma-
 lités à observer en pareils cas, & établit
 des règles fixes à suivre tant en la
 forme de procéder à la réunion des
 concessions au domaine du Roi,
 et à l'instruction des discussions élevées
 à ce sujet que en la forme dans laquelle
 doit être exécuté le recours contre les
 Jugemens rendus. Cette loi contient
 huit articles qu'il faut tous analyser.
 (P. 533 à 536).

28. En date du 28 Avril 1748, et une
ordonnance du Roi qui d'abord
defend aux Acadiens de bâtir doré-
navant aucune maison et étale
en pierres ou en bois sur les terres ou
portions, à moins qu'elles ne soient
d'un aspect & d'une profondeur de 30 à 40
de profondeur, à peine de 100^{rs} d'amende
contre les contrevenants, applicables
aux pauvres familles des lieux
et en outre de démolition. Ils pou-
ront seulement y faire construction
des granges en bois, pour y lever les
grains, foins et autres denrées re-
cueillies sur les dites terres. (P. 55. art. 1.)

29. Permis aux habitans des environs
des villes de faire tels établissemens
et dans telle étendue de terrain qu'ils
jugeront à propos, dans les faubourgs
et banlieues des dites villes, en se confor-
mant aux réglemens & aux usages
ordinaires de la voirie et de la police,

et ce pour procurer aux citoyens
des villes une abondance de
meunes denrées. (art. 2. (P. 552).

30. Les dispositions de l'article précédent
auront lieu pour les bouqs & villages
deja établis, ou qui le seront par la
suite, et suivant qu'il sera estimé
nécessaire par le Gouverneur Général
et l'Intendant, à l'effet de quoi ils
determineront les limites desdits
bouqs & villages, au delà desquelles
il ne sera permis aux habitans
de faire d'autres établissemens
sur leurs terres en censive qu'on
pourroit à ce qui a été réglé
au l'article de cette ordonnance.
(P. 552. art. 3.)

z z

31. Par une Déclaration du 1^o oct.
1747, interprétative de l'art. 8
de celle du 17 d'août 1748 relative

aux concessions dans les colonies, il est ordonné que les Jugemens rendus sur cette matière, soient exécutoires par provision, et nonobstant l'appel, mais sans préjudice d'icelui. Et est néanmoins laissé à la prudence des J. & Intendants, ^{agés} ~~selon~~ la connaissance de ces causes leur étant attribuée privativement à tous autres Juges, de n'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens qu'à la charge de donner bonne & suffisante caution par la partie en faveur de laquelle ils auraient été rendus. Au surplus la Déclaration du 17 Juillet 1743 doit être exécutée selon sa forme et teneur. (P. 556 & 557).